



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Obligation de respecter les droits
de l'homme – Notions de « juridiction »
et d'imputabilité

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur	5
I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe	10
A. Le principe de territorialité et son étendue	10
1. Le principe de territorialité au sens classique	10
2. Transferts de souveraineté sur un territoire	13
3. Le rapport entre les articles 1 et 56 de la Convention.....	14
4. Le lien juridictionnel créé par l'engagement d'une procédure civile ou pénale	16
5. Le cas particulier de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4.....	21
6. Transfert ou contrôle transfrontaliers de données	22
B. Les exceptions au principe de territorialité	23
1. La phase active d'un conflit armé international	25
a. L'État « actif », menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État	25
b. L'État « passif », souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire.....	26
c. Remarque générale et développements ultérieurs.....	27
2. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé.....	28
a. Remarques générales	28
b. Actes des agents diplomatiques ou consulaires.....	29
c. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef.....	30
d. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci	32
e. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire	34
f. Autres situations.....	37
3. Pouvoir exercé sur un territoire donné	38
a. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire	39
i. Occupation militaire « classique ».....	41
ii. Création d'une entité non reconnue par la communauté internationale.....	46
b. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou non reconnue par la communauté internationale) sur son territoire.....	51
4. Le cas particulier du changement climatique	54
II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États	56
A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption Bosphorus ou le principe de protection équivalente	56
B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU	57
1. Opérations militaires internationales	57
2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies	58
C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales.....	59
III. La charge et le critère de la preuve en matière de juridiction	60
A. La charge de la preuve et la possibilité de tirer des conclusions.....	60
1. La charge de la preuve	60
2. La possibilité de tirer des conclusions	60

B. Le critère de la preuve et l'appréciation des preuves	61
1. Le critère de la preuve applicable à la question de juridiction	61
2. L'appréciation des éléments de preuve.....	61

Liste des affaires citées	63
--	-----------

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

Article 1 de la Convention – Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Mots-clés HUDOC

Haute Partie contractante (1) – Responsabilité des États (1) – Jurisdiction des États (1)

1. Aux termes de l'article 1 de la Convention, l'engagement des États contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « *to secure* ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés. La « juridiction » au sens de l'article 1 est une condition *sine qua non*. Elle doit avoir été exercée pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 103, et la jurisprudence y citée).

2. En effet, dans le contexte de la Convention, le terme « juridiction » en anglais (tantôt « compétence » et tantôt « juridiction » dans le texte français) renvoie à deux notions distinctes mais liées entre elles. La première correspond à la compétence dont la Cour elle-même est investie en vertu, en particulier, des articles 19 et 32 de la Convention, pour recevoir une requête et statuer sur cette requête. Il lui faut pour cela, par exemple, examiner sa compétence *ratione personae* (et rechercher par exemple si, dans le cadre d'une requête individuelle, un requérant peut être considéré comme une « victime » aux fins de l'article 34), ainsi que sa compétence *ratione materiae* (et rechercher par exemple si le droit invoqué est protégé par la Convention et ses protocoles et si les faits dénoncés entrent dans leur champ d'application). La Cour a toujours souligné qu'elle devait, dans chaque affaire portée devant elle, s'assurer qu'elle était compétente pour connaître de la requête, et qu'il lui fallait donc à chaque stade de la procédure examiner la question de sa compétence (voir, par exemple, *Slovénie c. Croatie* (déc.) [GC], 2020, *Svetova et autres c. Russie*, 2023, §§ 23-28, ou *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 862). La seconde notion correspond à la juridiction des Hautes Parties contractantes, étant donné que l'article 1 leur impose l'obligation de reconnaître à « toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 503-505 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 863). C'est de cette seconde notion qu'il s'agit dans ce rapport.

3. Historiquement, le texte rédigé par la commission des affaires juridiques et administratives de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévoyait, dans ce qui allait devenir l'article 1 de la Convention, que les « États membres s'engage[ai]ent à garantir à toute personne résidant sur leur territoire les droits (...) ». Le comité d'experts intergouvernemental qui se pencha sur le projet de l'Assemblée consultative décida de remplacer les mots « résidant sur leur territoire » par les termes « relevant de leur juridiction ». Les motifs ayant présidé à cette modification se trouvent décrits dans l'extrait suivant du *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme* :

« Le projet de l'Assemblée avait attribué le bénéfice de la Convention à « toute personne résidant sur le territoire des États signataires. » Il a semblé au Comité que le terme « résidant » pourrait être considéré comme étant trop restrictif. En effet, il y aurait lieu d'accorder le bénéfice de la Convention à toute personne se trouvant sur le territoire des États signataires, même à celles qui ne sauraient être considérées comme y résidant au sens juridique du mot. D'ailleurs, ce sens n'est pas le même dans toutes les législations nationales. Le Comité a donc remplacé le terme « résidant » par les mots

« relevant de leur juridiction », qui figurent également dans l'article 2 du projet de Pacte de la Commission des Nations Unies. » (vol. III, p. 260)

4. L'adoption de l'article 1 de la Convention fut encore précédée d'une observation du représentant belge, qui, le 25 août 1950, lors de la séance plénière de l'Assemblée consultative, s'exprima comme suit :

« (...) actuellement le droit de protection de nos États, en vertu d'une clause formelle de la Convention, pourra s'exercer intégralement et sans division ni distinction en faveur des individus quelle qu'en soit la nationalité qui, sur le territoire de l'un quelconque de nos États, auraient eu à se plaindre d'une violation de [leurs] droit[s]. »

5. Il est ensuite précisé dans les travaux préparatoires que le libellé de l'article 1 comportant les mots « relevant de leur juridiction » ne prêta pas à discussion et que le texte tel qu'il se présentait alors (et tel qu'il existe aujourd'hui) fut adopté par l'Assemblée consultative le 25 août 1950 sans subir de nouveaux amendements (*Recueil*, vol. VI, p. 132) (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 19-20).

6. La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 344).

7. La question de « juridiction » ne dépend pas forcément du fond de l'affaire, et il n'y a donc pas nécessairement lieu de réserver la question pour la trancher au stade du fond (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 265). Par conséquent, rien ne saurait empêcher la Cour d'établir dès le stade préliminaire (celui de la recevabilité) si les faits dénoncés par le requérant relèvent de la juridiction du gouvernement défendeur (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 507). En tout état de cause, la question de savoir si l'affaire relève de la juridiction de l'État défendeur est une question préliminaire qui doit être tranchée avant que les allégations matérielles puissent être examinées sur le fond (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 264 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 506).

8. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'elle pouvait soulever la question de juridiction ou d'imputabilité des violations alléguées à l'État défendeur d'office, même si le gouvernement de cet État ne soulève pas une telle exception d'irrecevabilité (*Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, § 45 ; *Vasiliciuc c. République de Moldova*, 2017, § 22 ; *Veronica Ciobanu c. République de Moldova*, 2021, § 25).

9. La question de savoir si les actes à l'origine des griefs de l'intéressé relèvent de la *juridiction* de l'État défendeur et celle de savoir si cet État est effectivement *responsable* de ces actes au regard de la Convention sont deux questions bien distinctes, la seconde relevant plutôt du fond de l'affaire (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, §§ 61 et 64 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, § 178). Il faut aussi distinguer la question de la *juridiction*, au sens de l'article 1 de la Convention, de l'*imputabilité* de la violation alléguée aux actions ou omissions de l'État défendeur, cette dernière étant examinée sous l'angle de la compatibilité de la requête *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1995, § 52 ; *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 46-51 et 57-61). Les questions de responsabilité et d'imputabilité d'une violation alléguée sont souvent intrinsèquement liées à l'établissement des faits de la cause et à l'appréciation des preuves ; la Cour se prononce donc sur ces questions à la lumière de ses conclusions concernant les faits particuliers de l'affaire (*Abu Zubaydah c. Lituanie*, 2018, §§ 411 et 584-585 ; *Al-Hawsawi c. Lituanie*, 2024, § 127, § 157 et §§ 161-163). D'habitude, la Cour considère les notions d'imputabilité et de responsabilité comme allant de pair, la responsabilité d'un État au regard de la Convention n'étant engagée que lorsqu'une violation alléguée pouvait lui être imputable. Cependant, dans certains cas spécifiques, la Cour prend soin de distinguer ces deux notions et de les examiner séparément (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 144).

10. À la différence de la juridiction, les questions d'attribution et de responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention pour les actes dénoncés doivent être examinées au stade du fond. Il importe toutefois de préciser que cela ne concerne que la question, qui se pose en matière de preuve, de savoir si l'acte ou l'omission dénoncé était en fait attribuable à un agent de l'État, comme il est allégué. Cela n'exclut pas que l'on recherche, dès le stade de la recevabilité, si telle ou telle personne ou entité pouvait être considérée comme un agent de l'État, de sorte que les faits dont l'examen au fond démontrerait ultérieurement qu'ils ont été commis par elle seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'État en question (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 550 ; voir également *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 57-61, et l'approche retenue dans *Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975, (D.R.) 2, p. 32, § 84, pp. 125 et 151). De même, s'agissant de principes généraux déterminant l'attribution d'un acte à portée extraterritoriale, la Cour peut trancher cette question au stade de recevabilité ; par exemple, c'est à ce stade qu'elle a établi une règle générale applicable en matière de coopération juridique et judiciaire internationale selon lequel un acte initié par un État requérant sur le fondement de son propre droit interne et suivi par l'État requis en réponse à ses obligations conventionnelles peut être attribué à l'État requérant même si l'acte a été exécuté, ou est censé avoir été exécuté, par l'État requis (*The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 237-239).

11. La Cour a pris soin de préciser que sa décision sur la juridiction d'un État défendeur se limitait à l'examen de l'étendue de la juridiction et de la responsabilité de cet État pour les violations alléguées dans le cadre de la requête en question ; en revanche, la question de la juridiction de tout autre État – en l'espèce, l'un des États requérants dans une affaire interétatique – n'entre normalement pas dans l'objet du litige (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 395). Cependant, dans ce type d'affaires, il peut s'avérer utile d'exposer les principes généraux valant pour les deux situations, étant donné qu'ils donnent ensemble une vision holistique de l'approche retenue par la Cour pour les questions de juridiction en pareil cas (*ibidem*, § 552).

12. Afin d'établir l'existence d'une juridiction au regard de la Convention, la Cour tient compte du contexte factuel particulier et des règles pertinentes du droit international (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 141). Elle doit s'attacher aux circonstances de l'affaire concrète sans toutefois perdre de vue le contexte général (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1995, § 53).

13. La Cour a établi un certain nombre de principes clairs dans sa jurisprudence relative à l'article 1. Cette disposition ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 102). Toutefois, dans chaque affaire portée devant elle, la question de la « juridiction » de l'État défendeur doit être examinée à l'aune du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », étant entendu qu'une telle preuve, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 265).

14. Les organes de la Convention ont élaboré un cadre pour l'interprétation et l'application de l'article 1. Les principes pertinents ont évolué dans l'optique d'assurer la protection effective des droits de l'homme dans un contexte largement régional. Leur formation a précédé l'élaboration des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « AREFII », adoptés par la Commission du droit international des Nations unies et recommandés à l'attention des gouvernements par la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001) qui ont intégré la jurisprudence antérieure des organes de la Convention aux fins de la formulation des règles pertinentes du droit international (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 547). Si le critère permettant d'établir l'existence d'une juridiction au sens de l'article 1 de la Convention n'est pas le même que celui qui sert à établir la responsabilité d'un État au sens des AREFII, il se peut que certains chevauchements apparaissent dès lors que la Cour est invitée à rechercher, dans le cadre de son examen de la question de la juridiction, si tel ou tel fait commis par les auteurs doit être attribué à l'État. Pour ce qui est de la question de savoir si une personne ou une entité peut être considérée

comme un agent de l'État, il est clair que les règles énoncées dans les AREFII, telles qu'appliquées par les juridictions et instances internationales, sont pertinentes, et la jurisprudence de la Cour montre qu'elles sont prises en compte (*ibidem*, § 551).

15. Du point de vue de l'article 1 de la Convention, il n'y a en principe aucune différence entre une personne qui se trouvait sous la juridiction d'un État mais a volontairement rompu ce lien de juridiction avant les faits reprochés, et une personne n'ayant jamais été sous la juridiction dudit État. De même, la juridiction d'un État ne dépend pas de la gravité ou de l'intensité de la violation alléguée, et ces facteurs ne sont pas de nature à infléchir la décision de la Cour sur ce point (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, § 26).

16. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 318 ; *Solomou et autres c. Turquie*, 2008, § 46).

17. Il convient également de rappeler qu'au regard de la Convention seule se trouve en cause la responsabilité internationale de l'État, quelle que soit l'autorité nationale à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne. Même si l'on peut concevoir qu'un État connaisse des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, il demeure que tout État partie à la Convention est responsable des événements qui se produisent à n'importe quel endroit de son territoire national. En outre, la Convention ne se contente pas d'astreindre les autorités suprêmes des États contractants à respecter elles-mêmes les droits et libertés qu'elle consacre ; elle implique aussi qu'il leur faut, pour en assurer la jouissance, empêcher ou corriger la violation aux niveaux inférieurs. Les autorités supérieures d'un État ont le devoir d'imposer à leurs subordonnés le respect de la Convention et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter. En effet, le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention implique et exige la mise en œuvre d'un système étatique de nature à garantir le respect de la Convention sur tout son territoire et à l'égard de chaque individu. C'est d'autant plus vrai que, d'une part, cette disposition ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention et que, d'autre part, c'est par l'ensemble de leur « juridiction » que ces États répondent de leur respect de la Convention (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, §§ 146-147). Bref, seule la responsabilité de l'État contractant en tant que tel – et non celle d'un pouvoir ou d'un organe interne, qu'il soit central ou local – est en cause devant la Cour. La Cour ne saurait avoir pour interlocuteurs plusieurs autorités ou juridictions nationales, et les différends institutionnels ou de politique interne ne sauraient être examinés par elle (*ibidem*, § 149).

18. D'une façon générale, un État peut être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un État assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 319).

I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe

A. Le principe de territorialité et son étendue

1. Le principe de territorialité au sens classique

19. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est *principalement territoriale* : il faut en principe que les faits dénoncés par le requérant dans le cadre des griefs qu'il formule devant la Cour se soient produits sur le territoire de l'État défendeur (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 119). Conformément à l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour a interprété les termes « relevant de leur juridiction » en prenant comme point de départ le sens ordinaire devant être attribué à ces termes et en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 99). Dès lors, l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des États, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, en fonction des circonstances de l'espèce (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 61, 67, 71 ; *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 120, ainsi que *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 104, et la jurisprudence y citée ; pour des exemples très clairs et évidents d'application du critère territorial, voir *Gurbanov c. Arménie*, 2023, §§ 22-26, et, s'agissant de ports et d'eaux territoriales, *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, § 113, et *M.A. et Z.R. c. Chypre*, 2024, § 63).

20. Le « territoire » d'un État doit être compris dans son sens exact, à savoir comme un espace géographique délimité par ses frontières nationales (terrestres et maritimes). Il ne s'étend pas aux zones spéciales ou celles situées en dehors de cet espace (comme, par exemple, les régions de recherche et de sauvetage établies aux fins de l'application de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979 ; *S.S. et autres c. Italie* (déc.), 2025, § 88).

21. Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, les gouvernements requérants alléguaient des violations multiples, flagrantes et sans précédent des droits de l'homme dans le contexte du conflit armé en Ukraine, notamment (mais pas seulement) des pratiques administratives contraires à la Convention : plus précisément, leurs griefs portaient sur les faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk, dans l'est de l'Ukraine, qui avaient débuté au printemps 2014, ainsi que sur les faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion à grande échelle. Même si la plupart des actes en cause avaient eu lieu sur le territoire ukrainien, le gouvernement ukrainien se plaignait également d'actions auxquelles les autorités russes se seraient livrées sur le territoire souverain russe, à savoir des processus de filtrage selon lui abusifs ainsi que le transfert et l'adoption d'enfants ukrainiens. La Cour a jugé que de tels griefs relevaient clairement de la juridiction de la Russie aux fins de l'article 1 de la Convention (*ibidem*, § 332).

22. Le fait que le requérant réside dans un État contractant ne suffit pas, à lui seul, pour rendre cet État territorialement compétent et, partant, responsable au sens de l'article 1 de la Convention. C'est le contenu matériel de ses griefs qui importe (*Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 63).

23. Dans l'affaire *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, les requérants se plaignaient du décès de leurs proches (et des blessures subies par un des requérants qui avait survécu) du fait du bombardement des locaux de la radio et la télévision serbes à Belgrade par les forces armées de l'OTAN, alors que la République Fédérale de Yougoslavie ne faisait pas partie des États contractants. La Cour a rejeté la thèse des requérants selon laquelle toute personne subissant

des effets négatifs d'un acte imputable à un État contractant relèverait ipso facto, quel que fût l'endroit où l'acte a été commis et où que ses conséquences aient été ressenties, « de la juridiction » de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention. Elle a rappelé que la Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56, dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont la Yougoslavie ne relevait pas. La Convention n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des États contractants. En l'espèce, la Cour n'a pas été persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les États défendeurs et les requérants, qui n'avaient pas démontré qu'eux-mêmes et leurs proches décédés étaient susceptibles de « relever de la juridiction » des États défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause (voir également *Marković et autres c. Italie* (déc.), 2003). Par la suite, la Cour a abandonné cette approche, jugeant que les droits découlant de la Convention pouvaient être fractionnés et adaptés aux fins d'application de l'article 1 (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 571, et la jurisprudence y citée).

24. La juridiction d'un État est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 139 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 345). La Convention n'autorise aucune exclusion territoriale hormis le cas prévu à l'article 56 § 1 de la Convention (*ibidem*, § 140 ; *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 106, et *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, § 61). En d'autres termes, le champ d'application territoriale de la Convention ne peut être réduit, de manière sélective et artificielle, à certaines parties seulement du territoire d'un État Contractant (*A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, § 63).

25. Peu importe par ailleurs que l'État défendeur soit unitaire ou fédéral. Contrairement à l'article 28 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, la Convention européenne ne renferme aucune « clause fédérale » qui relativiserait les obligations de l'État fédéral s'agissant des faits survenus sur le territoire d'un État fédéré. Du reste, même si l'on inférait la présence dans la Convention européenne d'une clause fédérale tacite ayant un contenu semblable à celui de l'article 28 de la Convention américaine – ce qui est impossible –, pareil texte ne saurait être interprété comme exonérant l'État fédéral de toute responsabilité, puisqu'il exhorte cet État à « [prendre] immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution, (...) pour assurer que [les États fédérés] adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la (...) Convention ». Il ne saurait d'ailleurs en être autrement pour des raisons de politique juridique, à savoir la nécessité de maintenir l'égalité entre États parties et le besoin d'assurer l'effectivité de la Convention. Si la présomption de territorialité tombait, la Convention pourrait s'appliquer de manière sélective à des parties du territoire de certains États parties seulement, vidant ainsi de son contenu le postulat de la protection effective des droits de l'homme qui sous-tend l'ensemble de la Convention, et permettant par là-même une discrimination entre États parties, c'est-à-dire entre ceux qui acceptent l'application de la Convention à la totalité de leur territoire et ceux qui ne l'acceptent pas (*Assanidzé c. Géorgie*, 2004, §§ 141-142). Au demeurant, les autorités d'une entité territoriale d'un État représentent des institutions de droit public qui accomplissent des fonctions confiées par la Constitution nationale et la loi (*ibidem*, § 148).

26. Par ailleurs, les difficultés pratiques dans le contexte de l'immigration ne sauraient justifier la reconnaissance d'une zone de non-droit où les individus ne seraient protégés par aucun ordre juridique susceptible de leur assurer la jouissance des droits au titre de la Convention que les États se sont engagés à garantir (*A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, § 63).

27. La Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») a affirmé le principe de territorialité dans le cadre de deux requêtes émanant d'une seule personne et dirigées, respectivement, contre le Royaume-Uni et l'Irlande. En l'espèce, la requérante, ressortissante britannique habitant en Irlande du Nord, alléguait une violation, par ces deux États, des obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, et ce, en raison de l'assassinat de son mari commis sur le territoire de la République d'Irlande, et de l'assassinat de son frère commis en Irlande du Nord (donc, au Royaume-Uni). Dans la première requête, dirigée contre le Royaume-Uni, la

requérante considérait que cet État était également responsable au regard de la Convention de l'assassinat de son mari en République d'Irlande, car les autorités britanniques n'auraient pas fait tout ce qu'elles pouvaient pour lutter contre le phénomène global du terrorisme de l'IRA. La Commission a marqué son désaccord. Elle a constaté, qu'au moment de son décès, la victime directe – c'est-à-dire le mari de la requérante – ne relevait pas de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. La Commission a également examiné si quelque acte des autorités du Royaume-Uni avait pu contribuer à l'assassinat du mari de la requérante en République d'Irlande, mais elle a relevé que la requérante elle-même n'avait jamais allégué un tel acte de la part des autorités britanniques. Par conséquent, dans la mesure où son grief était dirigé contre le Royaume-Uni et concernait le meurtre de son mari, il était incompatible *ratione loci* avec la Convention. En revanche, l'assassinat de son frère, commis au Royaume-Uni, créait un titre de « juridiction » dans le chef de cet État, de sorte que le grief correspondant était bel et bien compatible *ratione loci* (*W. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983). Dans la seconde affaire, dirigée contre l'Irlande, la Commission est parvenue à des conclusions symétriquement opposées, à savoir que le mari de la requérante relevait de la juridiction de l'État défendeur, mais pas son frère. En particulier, au regard de ce dernier, la Commission a ajouté que la prétention constitutionnelle aux territoires d'Irlande du Nord, figurant dans les articles 2 et 3 de la Constitution d'Irlande, n'était pas reconnue par la communauté des nations comme constituant le fondement d'une juridiction sur l'Irlande du Nord (*W. c. Irlande*, décision de la Commission, 1983).

28. L'existence d'une clôture située à l'intérieur du territoire national à une certaine distance de la bordure frontalière ne saurait habiliter un État à exclure, modifier ou limiter unilatéralement sa juridiction territoriale, laquelle commence à la ligne frontalière (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 109). Dans l'affaire précitée, il s'agissait du renvoi au Maroc de deux ressortissants malien et ivoirien qui avaient tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant les trois clôtures parallèles qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, située sur la côte nord-africaine. Les requérants avaient réussi à atteindre le sommet de la clôture intérieure seulement, d'où ils étaient finalement redescendus avec l'aide des forces de l'ordre espagnoles qui les remirent ensuite aux autorités marocaines. La Cour n'a décelé aucune situation de fait contraignante ni élément factuel objectif ayant pu limiter l'exercice effectif de l'autorité de l'État espagnol sur son territoire à la frontière de Melilla et, par conséquent, renverser la « présomption de compétence » à l'égard des requérants. Ceux-ci relevaient donc de la « juridiction » de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention. La Cour a précisé que les difficultés pratiques de gestion de l'immigration illégale (en l'espèce, des assauts collectifs donnés aux clôtures frontalières par des groupes comptant généralement plusieurs centaines d'étrangers) n'étaient pas de nature à infléchir son raisonnement ; au contraire, la spécificité du contexte migratoire ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention (*ibidem*, §§ 104-111).

29. De plus, la Cour a précisé que les trois refus par des garde-frontières lituaniens de recevoir les demandes d'asile d'une famille d'origine tchétchène à la frontière avec la Biélorussie constituent des actes imputables à la Lituanie et relèvent donc de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, § 70).

30. S'agissant du territoire des missions diplomatiques à l'étranger, le contrôle administratif que l'État exerce sur les locaux de ses ambassades ne suffit pas à faire relever de sa juridiction territoriale toute personne qui entre dans ces lieux (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 119). Ainsi, la Cour a refusé de reconnaître la juridiction territoriale de la Belgique à l'égard de quatre ressortissants syriens qui avaient déposé des demandes de visas à l'ambassade belge au Liban. En effet, ne se trouvant ni sur le territoire de l'État concerné ni à la frontière de celui-ci, ils ne se trouvaient pas dans une situation de refoulement (*ibidem*, § 120).

31. Dans le cas où les faits à l'origine de la violation alléguée se seraient déroulés dans un contexte transfrontalier ou transnational, en application du principe de territorialité, une requête dirigée contre plusieurs États contractants est compatible *ratione loci* avec les dispositions de la Convention en ce qui concerne les faits survenus sur leurs territoires respectifs (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 160).

32. L'affaire *Petrović et autres c. Croatie*, 2025, portait sur les soupçons de trois mères selon lesquels leurs nouveau-nés, nés entre 1986 et 1994 sur le territoire croate, ne seraient pas tombés malades et décédés, contrairement aux allégations des hôpitaux publics concernés, mais auraient été enlevés et illégalement proposés à l'adoption. Le gouvernement défendeur a invoqué le manque de sa juridiction *ratione loci*, faisant valoir, premièrement, que les deux enfants de la première requérante étaient nés dans la ville de Vukovar à une époque où celle-ci n'était pas contrôlée par les autorités croates, et, deuxièmement, que deux des bébés concernés avaient été transférés dans un hôpital en Serbie où ils sont décédés ; le devoir de fournir aux requérantes les informations pertinentes incombait donc aux autorités serbes. La Cour a jugé qu'elle était compétente pour examiner la question de savoir si la Croatie s'était acquittée de son obligation positive de fournir aux requérantes des informations définitives et/ou crédibles concernant le sort de leurs enfants, y compris ceux nés à Vukovar pendant la période indiquée ci-dessus, de même que la question de savoir dans quelle mesure la Croatie aurait pu, dans les limites de sa propre souveraineté territoriale, entreprendre des démarches en vue de fournir des informations sur le sort des bébés transférés vers la Serbie (*ibidem*, §§ 107-113).

33. Dans le contexte spécifique des obligations positives de l'État en matière d'atténuation du changement climatique, la Cour a jugé que les personnes résidant sur le territoire d'une Partie Contractante relevaient de sa juridiction territoriale à cet égard. En revanche, la question de la responsabilité de l'État est un point distinct, à analyser, s'il y a lieu, dans le cadre de l'examen au fond du grief (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 287 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, § 178).

2. Transferts de souveraineté sur un territoire

34. L'article 19 de la Convention ne confère pas à la Cour le pouvoir de porter un jugement formel sur la licéité et la validité d'un transfert de souveraineté territoriale au regard du droit international. Cependant, la Cour est habilitée, si et pour autant seulement que cela est nécessaire à l'exercice de sa compétence – consistant aux termes de l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses protocoles » –, à statuer sur la nature de la juridiction exercée par un État défendeur sur un territoire donné. En effet, la Cour ne peut pas éviter de se prononcer sur cette question lorsque la disposition de la Convention dont la violation est alléguée contient une référence aux dispositions du droit national. Si, selon sa jurisprudence constante, la Cour doit se pencher sur les dispositions du droit national dans le cadre de l'examen du fond d'un grief, elle est obligée, dès lors, de déterminer lequel est le droit « national » applicable (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 341-342).

35. La Cour a examiné la recevabilité d'une affaire interétatique dirigée contre la Russie, dans laquelle le gouvernement ukrainien avait formulé une série de griefs liés aux événements survenus du 27 février 2014 au 26 août 2015 ; au cours de ces événements, la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) avait été intégrée à la Fédération de Russie. À cet égard, la Cour a suivi l'approche adoptée par la Cour internationale de justice, par divers tribunaux arbitraux internationaux et par le Tribunal fédéral suisse, déclarant qu'elle n'était pas appelée à statuer dans l'abstrait sur la licéité en soi au regard du droit international de ce qui était présenté comme « l'annexion de la Crimée » ou du statut juridique de ce territoire qui en avait résulté. Ces questions n'avaient pas été portées devant la Cour et ne constituaient pas l'objet du litige dont elle était saisie (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 243-244 et § 339). De même, dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a précisé que les termes « annexé » et « annexion »,

lorsqu'ils sont employés par elle, ne signifient aucunement la reconnaissance d'un transfert de souveraineté concernant les zones en question. De même, toute description du comportement de la Fédération de Russie en Ukraine qualifiant celui-ci d'« invasion », d'« occupation » ou d'« annexion » a pour unique objet d'exposer la situation telle qu'elle se présente en pratique ; elle n'exclut nullement une appréciation différente des faits livrée par une autre juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire distincte. Elle ne reflète ni appréciation ni jugement quant à la licéité ou non, au regard du droit international plus généralement, des actions concernées (*ibidem*, §§ 148-149, voir aussi § 178).

36. Dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, la Cour s'est penchée sur la question de la « juridiction » de l'État défendeur en examinant séparément deux périodes : la période antérieure au 18 mars 2014, date de la signature par la Fédération de Russie, la « République de Crimée » et la ville de Sébastopol d'un « traité d'unification » qui prévoyait l'intégration de la Crimée à la Russie, et la période postérieure à cette date. Relativement à la première période, la Cour a suivi son approche habituelle, définie dans l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, (§§ 133-140), reconnaissant de façon exceptionnelle l'exercice extraterritorial de la juridiction fondé sur le « contrôle effectif » par la Russie de la zone en question. En revanche, s'agissant de la seconde période, la Cour a réitéré qu'il ne lui revenait pas de rechercher si et dans quelle mesure le « traité d'unification » du 21 mars 2014 avait, de manière compatible avec le droit international public, modifié le territoire souverain de l'un ou de l'autre État. Néanmoins, elle a relevé, premièrement, que l'Ukraine et la Russie avaient ratifié la Convention pour leurs territoires respectifs tels que délimités par leurs frontières internationalement reconnues à l'époque ; deuxièmement, qu'aucune modification des territoires souverains des deux pays n'avait été notifiée par l'un ou l'autre des États ; troisièmement, qu'un certain nombre d'États et d'organes internationaux avaient refusé de reconnaître un quelconque changement qui, du fait de la Crimée, aurait touché l'intégrité territoriale de l'Ukraine au sens du droit international. Dans ces circonstances, la Cour a déclaré que le gouvernement défendeur n'avait pas avancé d'arguments propres à la convaincre que le territoire souverain de l'une ou l'autre partie à la procédure eût été modifié. Aux fins de la décision sur la recevabilité de la requête, la Cour est donc partie du principe que la juridiction territoriale de l'Ukraine continuait à couvrir l'intégralité de son territoire, y compris la Crimée, tandis que la juridiction de la Russie sur cette région revêtait la forme ou la nature d'un « contrôle effectif sur un territoire », comme mentionné ci-dessus (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 338-351). En résumé, les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le gouvernement requérant relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 352 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 864).

3. Le rapport entre les articles 1 et 56 de la Convention

37. L'article 56 de la Convention, intitulé « Application territoriale » (correspondant à article 63 avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998), est ainsi libellé :

« 1. Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques,

d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention. »

38. Les principes d'application extraterritoriale de la Convention, formulés par la Cour dans sa jurisprudence constante sur le terrain de l'article 1 (voir notamment *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011), ne se substituent pas au système de déclarations que les États contractants ont décidé, lors de la rédaction de la Convention, d'appliquer aux territoires d'outre-mer dont ils assurent les relations internationales. En d'autres termes, en l'absence d'une déclaration faite conformément à l'article 56, un requérant n'est pas fondé à invoquer l'article 1 pour étendre l'application de la Convention à un territoire se situant en dehors de l'espace juridique de celle-ci (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006 ; *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, §§ 67-75). Par conséquent, si l'État contractant n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 56 de la Convention étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 60-62, concernant l'île de Guernesey ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1990, concernant l'ancienne colonie britannique de Hong Kong ; *Yonghong c. Portugal* (déc.), 1999, concernant le territoire de Macao qui était alors sous administration portugaise). À l'inverse, si l'État contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978, § 23, concernant l'île de Man).

39. L'article 56 ne peut pas être simplement écarté, d'une part, parce qu'il constituerait une « relique contestable du colonialisme », et, d'autre part, pour prévenir un vide dans la protection offerte par la Convention. L'article 56 demeure en vigueur, son sens est sans ambiguïté, et la Cour n'est pas fondée à l'abroger à sa guise pour atteindre un résultat prétendument souhaitable ou pour redresser une injustice (*Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, § 74). Même s'il est vrai que la situation a considérablement évolué depuis les débuts de la Convention au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, seuls les États contractants peuvent abolir le système en question au travers de la procédure habituelle de signature et ratification. Enfin, la Convention n'oblige aucun État contractant à ratifier un quelconque protocole ou à motiver ses décisions concernant l'étendue territoriale de sa juridiction au titre de l'article 56 (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006).

40. Dans l'affaire *Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, une société de pêche se plaignait du refus des autorités des Îles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (« IGSSS ») de lui délivrer une licence permettant de pêcher une espèce particulière de poisson. La société requérante saisit la High Court en Angleterre et obtint l'annulation de l'acte en question ; néanmoins, sa demande en dommages-intérêts a été rejetée par le juge au motif que la portée du Protocole n° 1 à la Convention (droit au respect des biens) n'avait pas été étendue aux IGSSS. La Cour a relevé que, selon les décisions des tribunaux britanniques, les IGSSS se trouvaient sous la responsabilité du Royaume-Uni, au sens de l'article 56 de la Convention, mais que le Royaume-Uni n'avait pas fait de déclaration étendant la portée du Protocole n° 1 à ce territoire. La Cour a ensuite rejeté l'argument de la requérante fondé sur le principe du « contrôle effectif », au sens de l'article 1 ; en effet, ce principe ne pouvait pas se substituer au système de déclarations prévu par l'article 56. Le fait que le Royaume-Uni avait étendu la Convention aux IGSSS ne permettait pas de conclure que le Protocole n° 1 dût lui aussi être réputé applicable sur le territoire en question, et la Cour ne pouvait exiger du Royaume-Uni qu'il justifiât d'une manière ou d'une autre pourquoi il n'avait pas étendu la portée de ce Protocole.

41. Dans l'affaire *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, les requérants étaient plus d'un millier d'anciens habitants ou descendants d'anciens habitants des îles Chagos connues maintenant sous le nom de « Territoire britannique de l'océan Indien » (British Indian Ocean Territory ou BIOT). Les habitants des Chagos avaient été de facto expulsés de leur domicile, ou s'étaient vus interdire d'y revenir, entre 1967 et 1973, par le gouvernement britannique, afin de faciliter l'installation d'une base militaire américaine sur l'une des îles. Il ne fut pas fait usage de la force, mais les habitants des îles s'étaient retrouvés dans une situation misérable après avoir été déracinés, ayant perdu leur

domicile et leurs moyens de subsistance. La procédure engagée devant les tribunaux britanniques s'était terminée en 1982 par un règlement impliquant la renonciation, par les habitants des îles, à leurs prétentions. Statuant sur l'applicabilité de la Convention *ratione loci*, la Cour a constaté que le Royaume-Uni n'avait à aucun moment fait une déclaration conformément à l'article 56 étendant le droit de recours individuel aux résidents du BIOT. La Cour a également écarté l'argument des requérants selon lequel le Royaume-Uni exerçait sa juridiction sur le BIOT au sens de l'article 1 de la Convention. En effet, une base éventuelle de juridiction au sens de l'article 1, telle que définie par la jurisprudence de la Cour (voir notamment *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011), ne peut pas prévaloir sur l'article 56. Le fait que la prise de décisions finale appartînt à des hommes politiques ou des fonctionnaires au Royaume-Uni ne constituait pas non plus un motif suffisant pour que la compétence de cet État entre en jeu s'agissant d'une région se situant hors de l'espace juridique de la Convention. Enfin, pour autant que les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 6 des décisions prises par les juridictions britanniques, l'examen de la Cour devait se limiter aux droits procéduraux garantis par cette disposition.

4. Le lien juridictionnel créé par l'engagement d'une procédure civile ou pénale

42. Le simple fait pour un particulier d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne suffit pas à établir la juridiction de cet État à son égard (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, § 28). Il en va autrement si un tel rattachement existe.

43. Ainsi, même si les faits à l'origine de l'affaire ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, à partir du moment où une personne introduit une action civile *a priori* recevable portant sur ces faits devant les juridictions de cet État, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention, dans la mesure où les droits garantis par l'article 6 § 1 sont en jeu – bien évidemment, sans préjuger de l'issue de la procédure (*Marković et autres c. Italie* [GC], 2006, § 54 ; *Couso Permyu c. Espagne*, 2024, § 99 ; voir également *Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), 2006, § 66). En effet, si le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une action et si le droit revendiqué est un droit ayant *a priori* les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention, cette procédure interne devrait être évaluée différemment de toute autre procédure intentée au niveau national. Même si le caractère extraterritorial des faits éventuellement à l'origine de l'action peut avoir des conséquences sur l'applicabilité de l'article 6 et sur le résultat final de la procédure, il ne peut en aucun cas en avoir sur la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de l'État en question. En raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, cet État est tenu de par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6 (*Marković et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 53-54). L'article 6 § 1, relatif au droit à un procès équitable, se distingue de la plupart des autres dispositions de la Convention en ce qu'il porte exclusivement sur des droits procéduraux. C'est sur cette spécificité que repose le raisonnement de la Cour selon lequel la juridiction d'un État est établie pour ce qui concerne le respect des droits procéduraux énoncés par l'article 6 § 1, lorsque le droit de cet État ouvre la possibilité d'une action civile devant ses tribunaux au regard de faits qui se sont produits en dehors de son territoire, que le requérant a exercé une telle action civile, et que l'action civile qu'il a exercée concernait *a priori* une contestation sur un droit de caractère civil au sens de cette disposition (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 144).

44. Dans l'affaire *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, la requérante était une athlète sudafricaine de niveau international spécialisée dans les courses de demi-fond. Le « règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) », édicté par l'association internationale des fédérations d'athlétisme (*International Association of Athletics Federations*), lui imposait de réduire son taux naturel de testostérone afin de participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. L'intéressée s'était initialement conformée au règlement, avant d'arrêter le traitement et de refuser

de le reprendre. En conséquence, elle n'avait pas pu participer aux compétitions internationales. Les recours qu'elle avait formés contre ce règlement avaient été rejetés par le tribunal arbitral du sport, qui siège en Suisse, puis par le Tribunal fédéral suisse. Devant la Cour, elle soutenait, en particulier, que le règlement en cause avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'article 8, et l'avait soumise à une différence de traitement discriminatoire dans l'exercice de ce droit, qui aurait porté atteinte à l'article 14 de la Convention. Sous l'angle de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention, elle se plaignait également du caractère selon elle excessivement limité du contrôle effectué par le Tribunal fédéral dans son affaire. La Cour a, tout d'abord, constaté qu'il n'y avait pas de lien territorial entre, d'une part, la Suisse, et, d'autre part, la requérante, l'adoption du règlement contesté et ses effets sur la situation de cette dernière, à l'exception des procédures introduites devant le tribunal arbitral du sport et le Tribunal fédéral. La requérante ne relevait donc pas de la juridiction territoriale de l'État défendeur. Examinant les exceptions au principe de territorialité, la Cour a jugé que le recours formé par la requérante devant le Tribunal fédéral avait par exception engendré un lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 §1. En revanche, puisqu'aucune circonstance propre ne liait, en l'espèce, la requérante à l'État défendeur (à l'exception de ce lien procédural), cette dernière ne relevait pas de la juridiction de la Suisse au regard des autres dispositions qu'elle avait invoquées, et les griefs fondés sur celles-ci ont par conséquent été déclarés irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* et *ratione loci* avec la Convention (*ibidem*, §§ 136-154).

45. De même, si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction dudit État leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites en vertu de leur droit interne (par exemple sur le fondement de dispositions relatives à la compétence universelle ou du principe de la personnalité active ou passive), l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 188 ; voir également *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 559). Cette approche concorde également avec la nature de l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de la Convention de mener une enquête effective, qui est devenue une obligation distincte et indépendante, bien que procédant des actes concernant les aspects matériels de l'article 2. Dans cette mesure, elle peut être considérée comme une obligation détachable résultant de l'article 2 et pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est survenu en dehors de sa juridiction (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 189, et la jurisprudence y citée, et *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 142). D'autre part, l'établissement d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale que recèle l'article 2 ne signifie pas que l'acte matériel lui-même relève nécessairement de la juridiction de l'État contractant ni qu'il soit attribuable à cet État (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 143).

46. En revanche, lorsqu'un État contractant n'a pas ouvert d'enquête ou de procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction, la Cour doit rechercher si un « lien juridictionnel » peut en tout état de cause être établi pour que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention s'impose à cet État. Bien que ladite obligation n'entre en jeu en principe que pour l'État contractant sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce justifieront de s'écarter de cette approche, conformément aux principes élaborés dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 243-244. Toutefois, à ce jour, la Cour n'a pas jugé prudent de déterminer in abstracto quelles « circonstances propres » à l'espèce entraînent l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter que recèle l'article 2, puisque ces circonstances dépendent nécessairement des spécificités de chaque cause et qu'elles peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 190 ; *Carter c. Russie*, 2021, § 132). Néanmoins, la Cour a affirmé que les principes relatifs à l'établissement d'un lien juridictionnel entre la ou les victime(s) et l'État défendeur, déjà formulés en relation avec l'article 2

de la Convention, sont également applicables aux articles 3 et 5 de la Convention (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 157).

47. Les principes énoncés ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas d'ouverture d'une procédure pénale interne dont l'objet coïncide avec la violation de la Convention alléguée devant la Cour. En revanche, une procédure engagée contre la victime de la violation alléguée sans rapport direct aux griefs formulés devant la Cour, ne suffit pas pour créer un « lien juridictionnel » entre elle et l'État défendeur (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, § 194). La Cour a apporté cette précision dans une affaire dans laquelle les requérants se plaignaient du refus des autorités françaises de rapatrier leurs filles (de nationalité française) et leurs petits-enfants, détenus en Syrie dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique ». Les requérants alléguaient une violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de mauvais traitements) et de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est ressortissant). En l'espèce, les autorités françaises avaient engagé des procédures pénales à l'encontre des filles pour participation à une association de malfaiteurs à caractère terroriste ; cependant, la Cour a considéré que ces procédures n'avaient pas d'impact sur le point de savoir si les faits dénoncés sur le terrain des articles 3 et 3 § 2 du Protocole no 4 relevaient de la juridiction de la France. À cet égard, la Cour a pris note des préoccupations du gouvernement français selon lesquelles une interprétation contraire reviendrait à dissuader les États d'ouvrir des enquêtes sur le fondement de leur droit interne ou sur celui de leurs obligations internationales s'agissant des personnes impliquées dans des actes de terrorisme s'ils étaient tenus, sur cette seule base, de leur garantir les droits protégés par la Convention alors qu'elles ne sont pas sous leur « contrôle » effectif (*ibidem*).

48. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 243-244, concernant le comportement des autorités d'enquête chypriotes et russes à la suite de la mort apparemment violente d'une ressortissante russe à Chypre, la Cour a rejeté l'exception soulevée par la Russie selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappaient à sa juridiction et, dès lors, n'engagent pas sa responsabilité. Le trafic allégué d'êtres humains ayant commencé en Russie, la Cour avait compétence pour examiner dans quelle mesure cet État aurait pu prendre des mesures dans les limites de sa propre souveraineté territoriale pour protéger la victime des trafiquants et pour enquêter non seulement sur les allégations de trafic mais aussi sur les circonstances ayant conduit à son décès, notamment en interrogeant les témoins résidant en Russie (§§ 206-208). Par ailleurs, examinant le fond du grief tiré du volet procédural de l'article 2 de la Convention, la Cour a déclaré qu'il n'imposait pas au droit pénal des États membres de leur donner une compétence universelle lorsque l'un de leurs ressortissants décédait hors de leurs territoires. Les autorités russes n'étaient donc tenues par aucune obligation autonome d'enquêter sur le décès de la victime à Chypre, même si elle était de nationalité russe, – même si certains devoirs d'entraide judiciaire incombaient effectivement à la Russie en tant qu'État sur le territoire duquel les preuves se trouvaient (§§ 243-245).

49. Dans l'affaire *Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2014, la Cour avait été saisie par les parents d'un ressortissant azerbaïdjanais qui avait été tué en Ukraine dans des circonstances impliquant deux autres ressortissants azerbaïdjanais. En vertu d'un accord d'entraide judiciaire entre l'Ukraine et l'Azerbaïdjan, l'affaire avait été transmise à l'Azerbaïdjan mais, faute de preuves, les autorités azerbaïdjanaises avaient clos la procédure engagée contre les suspects. La Cour a soulevé d'office la question de sa compétence *ratione loci*, considérant que, dès lors que l'Azerbaïdjan avait assumé l'obligation de mener une enquête en application de la Convention de Minsk de 1993 et s'était engagé à poursuivre l'enquête pénale ouverte par les autorités ukrainiennes, il était tenu de procéder à l'enquête en question au titre de l'obligation procédurale découlant de l'article 2, quel que fût le lieu du décès. Dès lors, la juridiction de l'Azerbaïdjan au sens de l'article 1 entrainait en jeu uniquement pour autant que les autorités azerbaïdjanaises avaient décidé de reprendre les poursuites antérieurement ouvertes par l'Ukraine, en vertu du traité international applicable et du droit national (§§ 55-57).

50. Dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, portant sur l'assassinat de plusieurs anciens résidents de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») sur le territoire de la République de Chypre, les autorités de la « RTCN » avaient engagé leur propre enquête sur ces meurtres, de sorte qu'il existait un « lien juridictionnel » entre les requérants et la Turquie, engageant ainsi la responsabilité de cette dernière à raison des actes et des omissions des autorités de la « RTCN ». De plus, il existait en l'espèce des « circonstances propres » liées à la situation à Chypre. En premier lieu, la communauté internationale considère que la Turquie occupe la partie nord de Chypre et elle ne reconnaît pas la « RTCN » comme un État au regard du droit international. Le nord de Chypre se trouve sous le contrôle effectif de la Turquie aux fins de la Convention. En second lieu, les auteurs présumés des meurtres s'étaient réfugiés en « RTCN » et, en conséquence, la République de Chypre avait été empêchée de faire avancer sa propre enquête pénale les concernant et donc de se conformer aux obligations que lui imposait la Convention. Compte tenu de ces « circonstances propres », ainsi que de l'ouverture de l'enquête par les autorités de la « RTCN », la Cour a considéré que la juridiction de la Turquie était établie en l'espèce (*ibidem*, §§ 191-197).

51. Dans l'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, les requérants se plaignaient du refus des autorités belges d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles à l'encontre de la personne soupçonnée d'avoir été une militante de l'organisation terroriste ETA, prétendument impliquée dans l'assassinat de leur père en Espagne et résidant en Belgique, ce qui avait empêché l'exercice des poursuites pénales contre elle en Espagne. À la différence des affaires *Güzelyurtlu et autres* et *Rantsev* précitées, le grief tiré du volet procédural de l'article 2 ne reposait pas sur l'affirmation d'un manquement de la Belgique à une éventuelle obligation procédurale d'enquêter elle-même sur cet assassinat. Néanmoins, la Cour a estimé que les principes énoncés aux arrêts précités quant à la détermination de l'existence d'un lien juridictionnel avec l'État défendeur devaient s'appliquer en l'espèce mutatis mutandis. Vu le fait que la personne soupçonnée de l'assassinat s'était réfugiée en Belgique, et que les autorités espagnoles avaient demandé à leurs homologues belges de procéder à son arrestation et à sa remise dans le cadre du système du mandat d'arrêt européen liant les deux États concernés, la Cour a conclu que ces « circonstances propres » suffisaient à considérer qu'un lien juridictionnel existait entre les requérants et la Belgique (*Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, §§ 38-42).

52. Dans l'affaire *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, la Cour a examiné l'existence d'un « lien juridictionnel » à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres*. Dans cette affaire, concernant uniquement le volet procédural de l'article 2, un colonel allemand, agissant au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en vertu d'un mandat donné par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, avait ordonné une frappe aérienne contre deux camions-citernes détournés par des insurgés talibans en Afghanistan, tuant et blessant à la fois des insurgés et des civils. Un procureur allemand avait ouvert une enquête, puis l'avait classé faute de fondement de la responsabilité pénale du colonel. La Cour a jugé que le principe selon lequel l'ouverture d'une enquête concernant des décès survenus en dehors de la juridiction *ratione loci* de cet État, et non dans l'exercice de sa compétence extraterritoriale, était en soi suffisant pour établir un lien juridictionnel entre cet État et la victime, ne s'appliquait pas aux circonstances de l'espèce. Les décès sur lesquels le parquet allemand avait enquêté étaient survenus lors d'une opération militaire extraterritoriale dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations unies, en dehors du territoire couvert par la Convention. L'établissement d'un lien juridictionnel sur la seule base de l'ouverture d'une enquête pourrait avoir un effet dissuasif sur l'ouverture d'enquêtes au niveau national sur des décès survenus dans des opérations militaires extraterritoriales et pourrait entraîner une application incohérente de la Convention à l'égard des États contractants participant à la même opération. En outre, cela élargirait excessivement le champ d'application de la Convention. Toutefois, la Cour a considéré qu'il existait en l'espèce des « circonstances propres » de nature à faire entrer les faits dénoncés dans la juridiction de l'Allemagne, même en l'absence d'enquête ou une procédure effectivement engagée

dans un État contractant pour un décès survenu hors de sa juridiction. Premièrement, l'Allemagne était obligée, en vertu du droit international humanitaire coutumier, de mener une enquête sur la frappe aérienne en cause, car il s'agissait de la responsabilité pénale individuelle des membres des forces armées allemandes pour un crime de guerre possiblement commis. Deuxièmement, les autorités afghanes avaient été empêchées, pour des raisons juridiques, d'ouvrir elles-mêmes une enquête pénale. En effet, en vertu de l'Accord sur le statut de la FIAS, les États fournisseurs de contingents militaires avaient conservé la compétence exclusive sur le personnel en question pour toute infraction pénale ou disciplinaire commise sur le territoire de l'Afghanistan. Troisièmement, le parquet allemand était également obligé, en vertu du droit interne relatif à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d'enquêter sur toute responsabilité de ressortissants allemands pour, entre autres, des crimes de guerre ou des décès injustifiés infligés à l'étranger par des membres de leurs forces armées. Ces facteurs s'analysaient en « circonstances propres » qui, prises ensemble, étaient suffisantes pour établir l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter en vertu de l'article 2 de la Convention (*ibidem*, §§ 134-145).

53. La Cour a conclu à la recevabilité d'un grief tiré du volet procédural de l'article 2 de la Convention et portant sur l'homicide ciblé d'un transfuge, ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des individus agissant en tant qu'agents de l'État russe. La Cour a relevé que les autorités russes avaient ouvert leur propre enquête pénale sur le décès de la victime en vertu des dispositions du droit interne qui leur conféraient la compétence d'enquêter sur des infractions commises contre des ressortissants russes, quel que fût le lieu où elles avaient été perpétrées. La mise en œuvre de cette procédure avait fait naître un « lien juridictionnel » entre la victime et l'État russe. De plus, les personnes qui étaient soupçonnées du meurtre étaient deux ressortissants russes qui, depuis leur retour en Russie, bénéficiaient d'une protection constitutionnelle contre l'extradition, et les autorités russes avaient du reste invoqué cette protection pour refuser d'extrader l'un d'entre eux vers le Royaume-Uni. Par conséquent, les autorités britanniques ont été empêchées de mener à son terme la procédure pénale dirigée contre les suspects. Le fait que le Gouvernement eût conservé une compétence exclusive à l'égard d'un individu qui était accusé d'une grave violation des droits de l'homme s'analysait en une « circonstance propre » à l'espèce qui établit la juridiction de l'État défendeur en vertu de l'article 1. Tout autre constat entraverait la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme commises dans « l'espace juridique de la Convention » (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 133-135).

54. Dans l'affaire *Israilov c. Russie*, 2023, le fils du requérant, un ressortissant russe originaire de Tchétchénie ayant fui en Autriche pour éviter de devoir continuer à travailler pour les services secrets de Ramzan Kadyrov, président de la République tchétchène, avait été assassiné à Vienne par un commando. Pour cet assassinat, les autorités autrichiennes avaient arrêté puis condamné trois ressortissants russes d'origine tchétchène. Il ressort du dossier que, quelques mois avant le crime, le fils du requérant avait été contacté en Autriche par un Tchétchène qui aurait indiqué à la police autrichienne qu'il avait été chargé de ramener la victime en Tchétchénie ou de « régler le problème ». Au cours du procès, les autorités autrichiennes, qui souhaitaient déterminer dans quelle mesure des dirigeants tchétchènes (notamment M. Kadyrov) avaient été impliqués dans ce crime, avaient adressé une demande de coopération juridique aux autorités russes dont la réaction avait été, selon le requérant, tardive et incomplète. Devant la Cour, le requérant reprochait aux autorités russes d'avoir manqué à leur obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention, et en particulier celle d'apporter leur concours aux autorités autrichiennes. N'ayant pas d'informations suffisantes à sa disposition, la Cour n'a pas pu établir si l'enquête préliminaire menée en Russie correspondait au premier des fondements de juridiction définis dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres*, 2019. Cependant, elle a conclu à l'existence de « circonstances propres », et notamment du fait que la demande de coopération formulée par l'Autriche, loin d'être manifestement déraisonnable, se fondait sur des faits précis, citait des noms précis et avait pour but d'élucider les circonstances de l'assassinat et l'identité des personnes responsables. Par conséquent, la Cour était compétente pour examiner la question de savoir si les autorités russes avaient rempli leur obligation positive

procédurale d'enquêter sur des faits précis ayant eu lieu dans les limites de leur propre juridiction (*Israilov c. Russie*, 2023, §§ 105-110).

55. Les obligations procédurales de l'article 2 de la Convention peuvent aller au-delà de la condamnation du coupable. Ainsi, la Cour a établi l'existence de « circonstances propres » dans le contexte factuel suivant. Alors qu'il suivait une formation en Hongrie, un officier de l'armée azerbaïdjanaise assassina un officier arménien et menaça de tuer un autre soldat arménien. Pour ces faits, il fut condamné à perpétuité en Hongrie. La haine ethnique ayant motivé ces crimes fit l'objet d'une enquête approfondie par les juridictions hongroises et fut soulignée par celles-ci. Après avoir purgé huit ans de sa peine en Hongrie, le coupable fut transféré en Azerbaïdjan en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (la « Convention Transfèrement ») afin de purger le reste de sa peine dans son pays d'origine. Cependant, à son retour, il fut accueilli en héros, immédiatement libéré, pardonné, promu lors d'une cérémonie publique et se vit octroyer des arriérés de salaire pour la période qu'il avait passée en prison ainsi que la jouissance d'un appartement. Divers responsables azerbaïdjanais de haut rang firent de nombreux commentaires approuvant sa conduite et son pardon. La Cour a rappelé que l'exécution d'une peine prononcée dans le contexte du droit à la vie devait être considérée comme une partie intégrante de l'obligation procédurale incombant à l'État en vertu de l'article 2. Indépendamment du lieu de commission des crimes, dans la mesure où l'Azerbaïdjan avait accepté et assumé, en vertu de la Convention Transfèrement, l'obligation de poursuivre l'exécution de la peine de prison du tueur, il était tenu de le faire, conformément à ses obligations procédurales en vertu de l'article 2. En somme, les « circonstances propres » de l'affaire étaient suffisantes pour déclencher l'existence du lien juridictionnel de l'Azerbaïdjan concernant lesdites obligations (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 50-51).

56. Dans toutes les affaires précitées, il s'agissait de procédures pénales ouvertes (ou qui auraient dû être ouvertes) à l'initiative des autorités d'un État contractant se situant dans le cadre de ses obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. En revanche, le même raisonnement ne s'applique pas à l'hypothèse, très différente, d'une procédure administrative – par exemple, une procédure en vue d'obtenir un visa – engagée à l'initiative d'un particulier sans aucun lien préexistant avec l'État concerné et sans que le choix de cet État précis ne s'impose au titre d'une quelconque obligation conventionnelle. En particulier, en matière d'immigration, la Cour a dit qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi-universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction. Si la circonstance qu'un État se prononce sur une demande en matière d'immigration suffisait à faire relever le demandeur de sa juridiction, il pourrait en résulter une telle obligation. Le demandeur pourrait donc créer un lien juridictionnel en déposant une demande où qu'il se trouve et donner ainsi naissance, le cas échéant, à une obligation au titre des articles 2 ou 3 qui n'existerait pas autrement (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020 § 123 ; *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, § 27). Une telle extension du champ d'application de la Convention aurait en outre pour effet de réduire à néant le principe bien établi en droit international et reconnu par la Cour selon lequel les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, y compris la Convention (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 124, et la jurisprudence y citée). La Cour est parvenue à la même conclusion au sujet d'une procédure devant le juge des référés français engagée au nom de requérantes françaises détenues à l'étranger en vue de leur rapatriement (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 195-196).

5. Le cas particulier de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4

57. L'article 3 § 2 du Protocole n° 4 dispose :

« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant. »

58. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, la Cour a été appelée pour la première fois à se prononcer sur l'existence d'un lien juridictionnel entre un État et ses ressortissants à l'égard d'un grief formulé sur le terrain de cette disposition. En l'espèce, les requérants se plaignaient du refus des autorités françaises de rapatrier leurs filles (de nationalité française) et leurs petits-enfants, détenus en Syrie dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique ». La Cour a relevé que la nationalité ne pouvait pas, à elle seule, constituer un titre de juridiction autonome, d'autant plus que la protection par la France des intéressés devait passer par l'engagement de négociations avec les autorités kurdes qui les détenaient, voire par une intervention sur le territoire administré par ces autorités. La Cour a cependant souligné que l'interprétation des dispositions de l'article 3 du Protocole n° 4 devait se faire à la lumière des phénomènes contemporains, en l'espèce la mondialisation et la mobilité internationale croissantes. Le droit d'entrer sur le territoire d'un État se trouve au cœur des problématiques actuelles liées à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale. Si l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 devait s'appliquer seulement aux ressortissants qui se trouvent physiquement à la frontière nationale ou qui sont dépourvus de documents de voyage, il se verrait privé d'effet utile dans le contexte actuel. Dès lors, Il ne peut pas être exclu que certaines circonstances tenant à la situation de la personne qui prétend entrer sur le territoire de l'État dont elle est la ressortissante en se fondant sur les droits qu'elle tire de l'article 3 § 2 puissent faire naître un lien juridictionnel avec cet État aux fins de l'article 1. La Cour a toutefois précisé ne pas souhaiter déterminer ces circonstances in abstracto car elles dépendaient nécessairement des spécificités de chaque affaire à l'autre. En l'espèce, outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, la Cour a relevé l'existence de plusieurs circonstances particulières propres à établir la juridiction de la France à l'égard du grief formulé sur le terrain de l'article 3 § 2 : les requérants avaient introduit des demandes officielles de retour et d'assistance, les formulant sur le fondement des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, alors que la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate ; en raison de la santé de ces proches et de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient, il leur était impossible de quitter les camps et de rentrer en France sans l'assistance des autorités françaises ; enfin, les autorités kurdes avaient indiqué leur volonté de remettre aux autorités françaises les femmes détenues de nationalité française et leurs enfants. Dans ces circonstances particulières, la Cour a conclu que les intéressés relevaient de la juridiction de la France (*ibidem*, §§ 205-214).

6. Transfert ou contrôle transfrontaliers de données

59. Dans l'affaire *Arlewin c. Suède*, 2016, le requérant avait engagé devant la justice suédoise des poursuites privées pour diffamation aggravée contre le présentateur d'une émission télévisée le mettant en cause. Les juridictions suédoises l'avaient débouté de son action, s'estimant incompétentes pour en connaître au motif que l'émission litigieuse n'émanait pas de Suède ; en effet, bien qu'elle eût été enregistrée en Suède et transmise en direct au public suédois, elle avait été techniquement diffusée depuis le Royaume-Uni par une société britannique. Le requérant aurait donc dû porter son affaire devant un tribunal britannique, en application du « principe du pays d'origine » posé par la directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne, principe selon lequel la compétence en la matière relève principalement du pays où le fournisseur de services de médias a son siège et prend ses décisions éditoriales. Saisie d'un grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal), la Cour a joint la question de juridiction de l'État défendeur au fond du grief et a cherché à savoir si les tribunaux de l'État défendeur avaient de bonnes raisons de se considérer incompétents. Rejetant à cet égard l'interprétation du droit de l'UE faite par les tribunaux suédois, elle a constaté qu'aucune disposition contraignante européenne n'excluait leur compétence. Qui plus est, l'émission litigieuse présentait des éléments de rattachement très étroits avec la Suède car elle avait été produite en Suède par des Suédois et pour un public suédois, et les conséquences dont se plaignait le requérant s'étaient produites essentiellement en Suède. Ces éléments créaient une présomption d'obligation, pour la Suède, de garantir au requérant le droit

d'accès à un tribunal. Le fait que l'intéressé aurait pu saisir les juridictions d'un autre pays était sans effet sur la responsabilité de la Suède au titre de l'article 1 de la Convention. La Cour a donc rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement défendeur et a conclu, sur le fond, à une violation de l'article 6 § 1.

60. Dans l'affaire *Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni*, 2023, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur l'application du principe de territorialité dans des cas d'interception, d'extraction, de filtrage, de stockage, d'analyse et de diffusion de communications numériques en provenance de et/ou envoyées vers un pays autre que l'État défendeur. En l'espèce, deux chercheurs résidant respectivement aux États-Unis et en Allemagne se plaignaient de telles mesures dont ils pourraient avoir fait l'objet de la part des agences de renseignement britanniques. Se référant à l'analyse du régime britannique d'interception en masse de communications faite dans l'arrêt *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, la Cour a relevé que l'ingérence principale dans les droits de l'expéditeur ou du destinataire avait eu lieu lors de la recherche, de l'examen et de l'utilisation des données interceptées. Or, toutes ces actions avaient été effectuées par les agences de renseignement britanniques opérant sur le territoire du Royaume-Uni. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement britannique selon lequel l'ingérence en question ne pouvait pas être séparée de la personne de chacun des requérants et devait être présumée avoir lieu là où ils se trouvaient ; en effet, il découlait de sa jurisprudence sur le terrain des articles 6 § 1 et 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 qu'elle avait toujours considéré que le lieu de l'ingérence était celui où s'était produit le fait générateur de la violation alléguée. Dans les circonstances de l'espèce, les requérants relevaient donc de la juridiction territoriale du Royaume-Uni (*Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni*, 2023, §§ 88-95).

61. Dans les affaires jointes *A.L. c. France et E.J. c. France* (déc.), 2024, il s'agissait d'EncroChat, une solution de communication chiffrée par téléphonie mobile, distribuée de façon occulte à plus de 66 000 exemplaires entre 2016 et 2020, dans 122 pays. En l'espèce, les autorités françaises avaient capté des données sur l'ensemble des terminaux reliés au réseau EncroChat, puis transmis les données captées au Royaume-Uni aux autorités répressives britanniques en exécution d'une décision d'enquête européenne (DEE). Le gouvernement français a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de la juridiction de la France sur les faits dénoncés. La Cour a relevé que les données litigieuses avaient été captées au moyen d'une attaque informatique menée dans le cadre d'investigations confiées à des enquêteurs français agissant sous l'autorité de magistrats français ; les opérations de captation avaient été menées depuis le territoire français et l'attaque informatique avait été lancée depuis un serveur situé sur ce même territoire. La mesure de captation était donc imputable à la France, même si elle avait produit une partie de ses effets ailleurs. Quant aux données concernant les utilisateurs d'EncroChat localisés au Royaume-Uni, elles avaient été collectées par des enquêteurs français, avant d'être transmises au service national de lutte contre la criminalité britannique, sur l'instruction d'un procureur français. La circonstance que les utilisateurs d'EncroChat localisés au Royaume-Uni n'avaient été identifiés qu'après l'exécution de la DEE n'était rien au caractère personnel des données transmises et était sans incidence sur la responsabilité de la France au titre de l'article 1. Par ailleurs, il n'était pas soutenu que les données captées eussent été conservées hors de France. Les faits litigieux relevaient donc de la juridiction de l'État défendeur (*ibidem*, §§ 100-105).

B. Les exceptions au principe de territorialité

62. À ce jour, la Cour a reconnu un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'État contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 132 ; *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, § 313). En effet, si le droit international n'exclut pas un exercice

extraterritorial de sa juridiction par un État, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (notamment la nationalité ou le pavillon) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres États concernés (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 99).

63. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que de simples éléments d'extranéité dans les faits d'une affaire ne suffisent pas, à eux seuls, pour engendrer une situation d'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 109, et la jurisprudence y citée). De même, un acte extraterritorial instantané ne suffit pas à cet égard, le texte de l'article 1 ne s'accommodant pas d'une conception causale de la notion de « juridiction » (*Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 64).

64. Si l'État défendeur ne peut voir sa responsabilité engagée pour des violations qui tireraient leur origine d'événements antérieurs à la date à laquelle il a ratifié la Convention, la Cour peut néanmoins, en tranchant la question de juridiction, tenir compte de faits se rapportant à des événements antérieurs s'ils sont révélateurs d'une situation continue ayant perduré après cette date (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 171 ; *Mamasakhli et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, § 321).

65. Par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 133, et la jurisprudence y citée). Le titre de juridiction d'un État en dehors de ses frontières peut être constitué principalement de deux manières :

- a. soit en raison du pouvoir (ou du contrôle) effectivement exercé sur la *personne* de l'intéressé (modèle personnel de juridiction ou *ratione personae*) ;
- b. soit en raison du contrôle effectivement exercé sur le *territoire* étranger en question (modèle spatial de la juridiction ou *ratione loci*).

66. La jurisprudence de la Cour démontre que l'appréciation de la question de savoir si la juridiction d'un État défendeur au sens de l'article 1 est en jeu dans le cas de griefs portant sur des faits qui se sont produits hors des frontières officielles du territoire dudit État peut impliquer des considérations relatives à la juridiction *ratione loci* ou *ratione personae*, voire les deux. Lorsque l'argument principal consiste à dire que l'État défendeur a exercé un contrôle effectif sur une zone, la question qui se pose est, essentiellement, celle de savoir si l'on peut considérer que la zone en question relève de la juridiction *ratione loci* de l'État défendeur, avec tous les droits et responsabilités y afférents, alors même qu'elle se situe hors de ses frontières territoriales. Lorsque l'argument consiste plutôt à dire que les victimes étaient placées sous l'autorité et le contrôle d'un agent de l'État sur un territoire que l'État en question ne contrôlait pas, la principale question sera celle de savoir si l'État défendeur exerçait une juridiction *ratione personae*. Même dans des cas où il est établi que les violations alléguées se sont produites dans une zone se trouvant sous le contrôle effectif de l'État défendeur (et relevaient donc de sa juridiction *ratione loci*), la responsabilité de celui-ci pour des manquements à la Convention ne sera engagée que s'il dispose aussi de la juridiction *ratione personae*. Cela signifie que les actes ou les omissions litigieux doivent avoir été commis par des autorités de l'État ou être autrement attribuables à l'État défendeur (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 548-549 ; *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 57-61).

67. La Cour est habilitée, si et pour autant seulement que cela est nécessaire à l'exercice de sa compétence – consistant aux termes de l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses

protocoles » –, à statuer sur la nature exacte de la juridiction exercée par un État défendeur sur un territoire donné (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 341).

68. Cependant, avant d'aborder chacun des deux fondements susmentionnés de juridiction à tour de rôle, il convient d'examiner séparément la question spécifique de la juridiction d'un État menant une opération militaire sur un territoire étranger pendant la phase active des hostilités.

1. La phase active d'un conflit armé international

69. Il convient d'opérer une distinction entre les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités (la phase des combats), et les événements qui se déroulent pendant la phase « d'occupation » après la cessation de cette phase (*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, § 83). Le point de savoir si une opération militaire menée à l'étranger et le comportement ultérieur de l'État défendeur constituent une « invasion », une « occupation » ou une « annexion » est une question de fait qu'il convient de trancher au vu des éléments du dossier (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, § 145).

70. Selon le sens ordinaire qu'il revêt dans le cadre d'un conflit armé, le terme « invasion » décrit globalement une situation dans laquelle les forces armées d'un État pénètrent sur le territoire d'un autre État avec une intention hostile. Une situation correspond à une « occupation » lorsqu'une zone se trouve placée de fait sous l'autorité d'une armée ennemie ; un État occupe un territoire qui n'est pas le sien si, et dans la mesure où, il exerce un contrôle effectif sur celui-ci (voir, dernièrement, *Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Cour internationale de justice (CIJ), 19 juillet 2024 (« *Avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé* »), §§ 86 et 90-92 (B319-320) ; voir aussi l'article 42 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (« le Règlement de La Haye »), B131). La CIJ a en outre expliqué dans son *Avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé* que, dans ce contexte, l'« annexion » est le fait, pour la puissance occupante, d'acquérir par la force le territoire qu'elle occupe, c'est-à-dire de l'intégrer au sien, et que l'annexion présuppose l'intention de la puissance occupante d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé et est illégale (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 146-148).

71. Lorsque la Cour qualifie une situation d'« invasion », d'« occupation » ou d'« annexion », elle a pour unique but d'exposer la situation telle qu'elle se présente en pratique ; elle n'exclut nullement une appréciation différente des faits livrée par une autre juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire distincte. Elle n'exprime ni appréciation ni jugement quant à la licéité ou non, au regard du droit international plus généralement, des actions concernées (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, § 149).

a. L'État « actif », menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État

72. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, la Cour a jugé que les actions d'un État contractant menant une opération militaire sur le territoire d'un autre État dans le cadre d'un conflit armé international n'engendraient aucun rapport de « juridiction » dans son chef, que ce soit *ratione loci* ou *ratione personae*, dans la mesure où il s'agissait de la phase active des hostilités. En effet, les conditions établies dans la jurisprudence de la Cour pour déterminer l'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies dans une telle situation. D'une part, lors d'opérations militaires, y compris par exemple des attaques armées, bombardements, pilonnages, menées au cours d'un conflit armé international on ne saurait en règle générale parler de « contrôle effectif » sur un territoire. La réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de « contrôle » sur un territoire. D'autre part, la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire

dans un contexte de chaos exclut également toute forme d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus. A cet égard, la Cour a mis en contraste des actions isolées et ciblées comprenant un élément de proximité (comme par exemple des tirs ciblés par les forces armées ou les agents de police, auxquels la notion d'« autorité et [de] contrôle d'un agent de l'État » pourrait être appliquée ; voir ci-dessous), et des bombardements et des tirs d'artillerie par les forces armées d'un État belligérant visant à mettre l'armée ennemie hors de combat et à acquérir un contrôle général sur un territoire. En outre, l'interprétation de l'article 1 de la Convention excluant la « juridiction » de l'État pendant la phase active des hostilités sur le territoire étranger se trouve étayée par la pratique des Hautes Parties contractantes qui consiste à ne pas formuler de dérogation au titre de l'article 15 dans des situations où elles se sont engagées dans un conflit armé international hors de leur propre territoire. On peut interpréter cette pratique comme signifiant que les Hautes Parties contractantes considèrent qu'en pareille situation elles n'exercent pas leur « juridiction » au sens de l'article 1 (*ibidem*, §§ 125-139 ; voir aussi *Storimans-Verhulst et autres c. Russie*, 2025, §§ 30-32).

73. En revanche, une occupation militaire après la fin d'hostilités actives peut conférer à l'État « actif » un titre de juridiction en raison d'un contrôle effectif sur le territoire en question et/ou sur la personne de l'intéressé (*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, §§ 161-175).

74. Dans plusieurs affaires dirigées contre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, portant sur la « Guerre des Quatre Jours » de 2016 et émanant de personnes résidant dans la zone du conflit actif soit sur le territoire de la « République du Haut-Karabakh », soit près de la ligne de contact (mais en tout cas sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan), la Cour est parvenue à la même conclusion que dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, précitée. S'agissant de la « République du Haut-Karabakh », elle a relevé que l'Azerbaïdjan ne la contrôlait plus depuis la première guerre du Haut-Karabakh de 1992-1994. Qui plus est, des bombardements intenses de villes et de villages avaient eu lieu sur les territoires en question pendant quatre jours, faisant de nombreux morts, blessés ou sans abri, ainsi que des dégâts considérables aux biens et aux infrastructures. Dans ces circonstances, et sans aucune indication contraire, il ne s'agissait pas d'une situation de « contrôle effectif » sur une zone. De même, les bombardements et les tirs d'artillerie par les forces armées des deux côtés du conflit visaient à mettre les forces ennemies hors de combat et à s'emparer de territoires, et les faits à la disposition de la Cour ne révélaient aucun cas de contrôle ou de proximité avec les victimes des violations alléguées. Dans ces circonstances, on ne pouvait pas non plus dire qu'il y eût eu « autorité et contrôle d'un agent de l'État » sur ces individus. La Cour a donc conclu à l'absence de « juridiction » de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, au sens de l'article 1 de la Convention (*Allahverdiyev c. Arménie* (déc.), 2023, §§ 28-33 ; *Aliyev c. Arménie* (déc.), 2023, §§ 24-29 ; *Ohanyan c. Azerbaïdjan* (déc.), 2023, §§ 30-37 ; *Hakobyan c. Azerbaïdjan* (déc.), 2023, §§ 28-35).

b. L'État « passif », souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire

75. Suivant la même logique, même si l'État « passif » (souffrant d'une opération militaire étrangère sur son territoire) possède toujours formellement la « juridiction » sur l'ensemble de son territoire conformément à l'article 1 de la Convention, l'exercice normal de cette juridiction pendant la phase active des hostilités peut être entravé à tel point que la Cour conclut à l'irrecevabilité des griefs correspondants. Certes, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'État « passif » est toujours tenu de prendre des mesures d'ordre diplomatique, judiciaire, politique ou administratif pour assurer le respect des droits individuels. Or, il ne serait pas réaliste d'exiger des autorités nationales qu'elles le fassent pendant la phase active des hostilités, dans un climat de chaos et de confusion. Compte tenu des réalités du conflit armé en cours, de telles mesures positives seraient, d'une part, impossibles à mettre en œuvre et, d'autre part, dénuées de valeur réelle car incapables de contribuer de manière significative à la protection des droits individuels (*Shavlokhova et autres c. Géorgie* (déc.), 2021, §§ 32-34 ; *Bekoyeva et autres c. Géorgie* (déc.), 2021, §§ 37-39).

c. Remarque générale et développements ultérieurs

76. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, la Cour a reconnu qu'une telle interprétation de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention pourrait paraître insatisfaisante aux yeux des victimes alléguées d'actes et d'omissions commis par un État défendeur pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international se déroulant hors de son territoire, mais sur celui d'un autre État contractant, ainsi qu'aux yeux de l'État sur le territoire duquel ont lieu les hostilités actives. Cependant, compte tenu notamment du grand nombre de victimes alléguées et d'incidents contestés, du volume des éléments de preuve produits et de la difficulté à établir les circonstances pertinentes lors de la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international, ainsi que du fait que de telles situations sont régies principalement par des normes juridiques autres que celles de la Convention (en l'occurrence le droit international humanitaire ou droit des conflits armés), la Cour n'est pas en mesure de développer sa jurisprudence au-delà de la conception de la notion de « juridiction » telle qu'elle y a été établie dans sa jurisprudence constante jusqu'à présent. Afin que la Cour puisse examiner des actes de guerre et d'hostilités actives survenus dans le cadre d'un conflit armé international hors du territoire d'un État défendeur, c'est aux Parties contractantes qu'il incombe de fournir la base juridique nécessaire à une telle tâche. Cela ne signifie pas pour autant que les États peuvent agir en dehors de tout cadre juridique ; ils sont en effet tenus dans un tel contexte de se conformer aux règles très précises du droit international humanitaire (*ibidem*, §§ 139-143).

77. La Cour a circonscrit la portée des principes précités dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022. Elle a rappelé que, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, il y avait eu une seule phase claire et continue, qui avait duré cinq jours, de combats intenses durant lesquels les troupes russes avançaient en territoire géorgien dans le but d'en prendre le contrôle (« la guerre des cinq jours ») ; après cela, un accord de cessez-le-feu avait été conclu et largement respecté. La Cour avait donc été en mesure de considérer la « guerre des cinq jours » comme une « phase active des hostilités » distincte et d'isoler les griefs dont elle pouvait déterminer qu'ils concernaient « les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités ». Elle avait décrit de manière synthétique les attaques alléguées entrant dans cette catégorie comme englobant « bombardements, pilonnages [et] tirs d'artillerie ». Étant donné qu'elle avait conclu à l'existence d'une juridiction qui couvrait la détention des civils et des prisonniers de guerre ainsi que le traitement qui leur avait été réservé même pendant la « guerre des cinq jours », il ne faisait aucun doute que la juridiction extraterritoriale d'un État pouvait se trouver en jeu relativement à des griefs portant sur des faits qui s'étaient produits pendant la phase active des hostilités. Par conséquent, la Cour a précisé que l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, ne saurait passer pour un précédent excluant complètement de la juridiction d'un État, au sens de l'article 1, une phase temporelle spécifique d'un conflit armé international (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 558).

78. Dans l'arrêt rendu sur le fond dans la même affaire, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a précisé qu'elle est parvenue à sa conclusion quant à l'absence de juridiction de la Russie dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* à la lumière des faits spécifiques de cette affaire : elle a en effet accordé un poids déterminant à la réalité des confrontations et des combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchaient à acquérir le contrôle des zones en cause dans un contexte de chaos, et elle a conclu que la Russie n'exerçait pas de juridiction s'agissant des opérations militaires menées en Géorgie pendant la phase active des hostilités (*ibidem*, § 355). Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, toutefois, l'application des mêmes principes régissant la juridiction extraterritoriale d'un État contractant a amené la Cour à une conclusion différente. Concernant le recours à la force cinétique par la Russie (à la fois par des séparatistes de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL ») et par des membres de l'armée russe) ayant eu un impact sur une partie du territoire ukrainien qui ne se trouvait pas sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, la Cour a conclu que cette dernière avait exercé

sa juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention. À cet égard, elle a considéré les attaques menées après l'invasion à grande échelle du 24 février 2022 non pas comme une série de faits totalement distincte, mais comme la poursuite et l'intensification de la stratégie adoptée par la Russie depuis 2014. La longue phase de préparation, qui a nécessité le déploiement préalable de troupes et de matériel militaire, de même que l'ampleur de l'invasion, sont des indicateurs clairs du degré de planification mise en œuvre par la Fédération de Russie. Le passage d'opérations secrètes à des opérations ouvertement assumées a fait clairement apparaître les opinions et intentions des dirigeants russes et, par conséquent, les objectifs sous-jacents que les opérations russes en Ukraine poursuivaient à long terme. Ces objectifs n'étaient rien de moins que la destruction de l'Ukraine en tant qu'État souverain indépendant, par l'annexion du territoire ukrainien et la soumission du reste de l'Ukraine à l'influence et au contrôle de la Russie. En d'autres termes, les attaques militaires russes perpétrées sur le territoire souverain de l'Ukraine entre 2014 et 2022 étaient de grande ampleur, planifiées de manière stratégique et menées dans l'intention délibérée et avec l'effet incontestable d'assumer l'autorité et le contrôle, sans pour autant parvenir à exercer un contrôle effectif, sur des zones, des infrastructures et des personnes en Ukraine, ce qui est totalement incompatible avec toute idée de chaos (comparer avec *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, §§ 137-138). En planifiant et en exécutant, directement ou par l'intermédiaire des forces armées de la « RPD » et de la « RPL », les attaques militaires qu'elle a menées sur le territoire ukrainien dans le but d'acquérir et de conserver un contrôle effectif sur des parties du territoire souverain ukrainien, et ainsi de soustraire ces zones au contrôle effectif de l'Ukraine, la Fédération de Russie a assumé une certaine part de responsabilité à l'égard des personnes touchées par ses attaques. Ces personnes relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 360-361).

79. La Cour a par la suite précisé que les conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, et dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, respectivement, découlent des circonstances particulières de chacun des deux conflits armés en question. Les conclusions auxquelles elle a abouti dans cette dernière affaire au sujet de la juridiction n'ont donc eu aucune incidence sur les constats qu'elle a dressés concernant les cinq jours de la phase active des hostilités en Géorgie en 2008 (*Storimans-Verhulst et autres c. Russie*, 2025, §§ 30-32).

2. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé

a. Remarques générales

80. Si la nationalité constitue un élément ordinairement pris en compte pour fonder l'exercice extraterritorial, par un État, de sa juridiction, elle ne saurait constituer un titre de juridiction autonome. En d'autres termes, le seul fait d'avoir la nationalité d'un État ne constitue pas un facteur de rattachement suffisant pour établir un lien juridictionnel entre cet État et la personne en question (*H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 198 et 206).

81. De même, la seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 112). Pour déterminer si la Convention s'applique dans chaque affaire individuelle, la Cour doit rechercher, sur le plan factuel, s'il existe des circonstances exceptionnelles relatives à la nature du lien entre le requérant et l'État défendeur et permettant de conclure que ce dernier a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur le requérant (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 112-113).

82. Par contraste avec les constats qu'elle a dressés dans des affaires de contrôle effectif sur un territoire, la Cour a en de nombreuses occasions conclu à l'existence d'une juridiction personnelle au

sens de l'article 1 de la Convention en dehors de l'espace juridique de la Convention (voir, parmi d'autres exemples, *Öcalan*, *Medvedyev et autres*, *Al-Skeini et autres* et *Jaloud*, ainsi que *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 572).

83. La Cour a souligné que la notion de juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention exige un contrôle sur la personne elle-même et non sur ses intérêts en tant que tels. Hormis les affaires particulières relatives aux cas d'homicide volontaire, par des agents de l'État, relevant de l'article 2, rien dans la jurisprudence ne vient accréditer la thèse selon laquelle le critère de « contrôle sur les intérêts protégés par la Convention » pourrait servir de fondement à l'établissement de la juridiction extraterritoriale d'un État. En juger autrement reviendrait à s'écarter radicalement des principes établis relativement à l'article 1 (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, §§ 205-206 ; *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 149).

b. Actes des agents diplomatiques ou consulaires

84. La juridiction de l'État peut naître des actes des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger conformément aux règles du droit international dès lors que ces agents exercent une autorité et un contrôle sur autrui ou sur ses biens (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 73). À certains égards, les ressortissants d'un État contractant relèvent de sa juridiction même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger ; en particulier, les représentants diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine exercent à leur sujet une série de fonctions dont l'accomplissement peut engager la responsabilité de ce pays sur le terrain de la Convention (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1983). Même si le requérant se trouve physiquement dans son propre État, les actions et les omissions des agents diplomatiques et consulaires de cet État ayant eu lieu à l'étranger mais directement concernant cette personne la placent sous sa juridiction (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983).

85. Ainsi, la Commission a reconnu que les requérants relevaient de la juridiction de l'État défendeur dans les cas suivants :

- une série d'actes prétendument commis par les agents consulaires allemands au Maroc à l'encontre du requérant (un ressortissant allemand ne se considérant pas comme tel car appartenant à la catégorie des *Sudetendeutsche*) et de son épouse, portant atteinte à leur réputation et ayant finalement, selon lui, provoqué son expulsion du territoire marocain (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1983) ;
- la prétendue inaction du consul britannique à Amman (Jordanie) à qui la requérante, ressortissante britannique, avait demandé de l'aider à rétablir la garde de sa fille, emmenée en Jordanie par le père (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983) ;
- le fait, pour l'ambassadeur du Danemark en poste en République démocratique allemande (RDA), d'appeler la police de cet État pour obtenir le départ d'un groupe d'Allemands qui s'étaient réfugiés dans l'ambassade (*M. c. Danemark*, décision de la Commission, 1992).

86. En revanche, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si un bipatride (ou un ressortissant de plusieurs États) détenu dans l'un des États dont il a la nationalité, relève de la juridiction de l'autre État lorsque ce dernier refuse de lui accorder la protection diplomatique ou l'assistance consulaire (en effet, en vertu d'une règle du droit international coutumier invoquée par les autorités nationales, un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit de l'un de ses nationaux à l'égard d'un État dont celui-ci est également le ressortissant). Ainsi, la Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief d'un bipatride belgo-marocain qui se plaignait du refus des autorités belges de lui accorder l'assistance consulaire durant son incarcération au Maroc. À supposer même qu'une obligation positive d'intervenir pût être déduite des dispositions de la Convention, la Cour a noté que les autorités belges n'étaient nullement restées passives ou indifférentes. Si leurs démarches auprès des autorités marocaines avaient échoué, cet échec résultait non pas de leur propre inertie mais du refus que leur avaient systématiquement opposé les

autorités marocaines qui exerçaient alors un contrôle exclusif sur la personne du requérant (*Aarrass c. Belgique* (déc.), 2021, §§ 37-41).

87. La Cour a conclu à l'absence de juridiction de la Belgique à l'égard de quatre ressortissants syriens qui avaient, sans succès, sollicité des visas à l'ambassade belge au Liban, invoquant le risque de mauvais traitements dans leur pays d'origine. D'une part, les requérants n'étaient pas des ressortissants belges demandant à bénéficier de la protection de leur ambassade, ni ne présentaient aucun autre lien de rattachement préexistant avec la Belgique. D'autre part, les agents diplomatiques n'avaient à aucun moment exercé un contrôle de fait sur la personne des requérants. Ceux-ci ont librement choisi de se présenter à l'ambassade de Belgique à Beyrouth, comme ils auraient d'ailleurs pu s'orienter vers une autre ambassade, et d'y déposer leurs demandes de visa ; ils ont ensuite pu librement quitter les locaux de l'ambassade sans rencontrer aucune entrave (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 118). Il importe peu à cet égard que les agents diplomatiques n'aient eu, comme en l'espèce, qu'un rôle de « boîte aux lettres » ou de savoir à qui, de l'administration belge sur le territoire national ou des agents diplomatiques en poste à l'étranger, les décisions en cause sont à attribuer (*ibidem*, § 114). Par la suite, la Cour a précisé qu'en posant la question de l'existence de « circonstances exceptionnelles », elle ne visait pas à établir un critère distinct d'exercice de la juridiction. Elle expliquait, dans le contexte spécifique de cette affaire, où les requérants entendaient s'appuyer sur l'existence supposée d'une combinaison de liens matériels et procéduraux avec la Belgique, que lorsqu'elle recherche l'existence de « circonstances exceptionnelles », elle doit s'interroger sur la nature du lien entre les requérants et l'État défendeur, et (...) déterminer si celui-ci a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur eux ». En d'autres termes, cet exercice d'appréciation revient en définitive à trancher la question de l'exercice effectif par l'État défendeur de son autorité ou de son contrôle sur les requérants, conformément à la jurisprudence établie (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, § 188).

88. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, les requérants se plaignaient du refus des autorités françaises de rapatrier leurs filles (de nationalité française) et leurs petits-enfants, détenus en Syrie dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique ». Dans la mesure où les requérants alléguaient une violation de l'article 3 de la Convention (allégation de mauvais traitements subis dans les camps), la Cour a conclu à l'absence de la juridiction de l'État français. En effet, une telle juridiction ne pouvait résulter ni de la nationalité française des intéressés, ni de la décision des autorités françaises de ne pas les rapatrier. Une telle extension du champ d'application de la Convention ne trouvait aucun appui dans la jurisprudence. Premièrement, la seule circonstance que des décisions prises au niveau national avaient eu une incidence sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'était pas de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire. Deuxièmement, ni le droit interne ni le droit international n'imposent à l'État d'agir en faveur de ses ressortissants à l'étranger et de les rapatrier. Par ailleurs, la Convention ne garantit pas le droit à une protection diplomatique ou consulaire. Troisièmement, malgré la volonté affichée des autorités locales non étatiques que les États concernés rapatrient leurs ressortissants, la France devrait négocier avec elles le principe et les conditions de toute opération de cette nature et en organiser la mise en œuvre, qui se déroulerait inévitablement en Syrie (*ibidem*, §§ 198-203).

c. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef

89. À côté des actes des agents diplomatiques et consulaires, on rencontre aussi d'autres cas d'exercice extraterritorial de sa compétence par un État, par exemple, à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon. Dans ces situations spécifiques, tant le droit international coutumier que des dispositions conventionnelles ont reconnu et défini l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975 ; *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 73 ; *Medvedyev et*

autres c. France [GC], 2010, § 65 ; *Bakanova c. Lituanie*, 2016, § 63 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 75 ; *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 49-50 ; pour un exemple contraire, voir *S.S. et autres c. Italie* (déc.), 2025, § 101).

90. Dans l'affaire *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, le requérant, un ressortissant tunisien, avait été contrôlé à la frontière maritime italienne à bord d'un navire de croisière italien en provenance de Tunis. La police des frontières l'avait informé du refus de sa demande de permis de séjour de longue durée et lui avait opposé une décision de refus d'entrée sur le territoire national. Le requérant n'avait pas été autorisé à quitter le navire et le commandant avait été formellement enjoint de le reconduire à Tunis. Le voyage avait duré sept jours, au cours desquels le navire avait traversé trois zones : les eaux territoriales italiennes, la haute mer, puis les eaux territoriales tunisiennes. Le requérant s'était ensuite plaint d'avoir été confiné dans une cabine qui était fermée de l'extérieur pendant tout le voyage, sans être autorisé à sortir. Les autorités nationales compétentes affirmaient qu'il avait été logé dans une cabine privative convenablement meublée et que sa surveillance avait été assurée par le personnel spécialisé dans la sécurité à bord. Elles précisaient que la mesure contestée avait été appliquée conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national qui imposaient aux transporteurs de reconduire vers le lieu de provenance tout citoyen étranger à bord non autorisé à entrer sur le territoire national. Devant la Cour, le requérant soutenait qu'il avait été irrégulièrement privé de sa liberté et que les conditions matérielles de son séjour à bord avaient été inhumaines et dégradantes. Pour la Cour, le cas d'espèce constituait bien un cas d'exercice de la juridiction de l'Italie aux fins de l'article 1 de la Convention, pour les raisons suivantes : a) les faits litigieux avaient commencé dans l'espace maritime national italien, s'étaient poursuivis en haute mer, et avaient pris fin une fois le navire – appartenant à une compagnie maritime italienne, battant pavillon italien sous le contrôle de son commandant, dont les attributions étaient réglementées par le droit italien – arrivé en Tunisie ; b) les actes accomplis à bord de navires battant pavillon d'un État relèvent de la juridiction de celui-ci : en vertu des dispositions pertinentes du droit international de la mer, un bateau naviguant en haute mer est soumis à la juridiction exclusive de l'État dont il bat pavillon, principe par ailleurs transcrit en droit italien ; c) l'argument du Gouvernement consistant à dire que les faits échappaient à la juridiction de l'Italie dès lors qu'ils avaient pris fin sur le territoire d'un État tiers était dénué de pertinence eu égard à la jurisprudence de la Cour, et l'article 27 § 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (« la Convention de Montego Bay ») ne permettait pas de parvenir à une conclusion différente (*ibidem*, §§ 47-51).

91. Dans la même affaire, la Cour a également examiné la question de l'imputabilité des actions du commandant du navire à l'État italien. Elle a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel le commandant du navire se serait acquitté lors du réacheminement du requérant de tâches privées par essence. La Cour a observé ce qui suit : a) le commandant d'un navire a un double statut en droit italien : il exerce des tâches de nature exclusivement privée en tant que représentant de l'armateur, mais il peut également être investi de l'autorité publique dans l'accomplissement de certaines fonctions qui lui sont conférées par la loi ; b) en l'espèce, le commandant était tenu à exécuter la décision de refus d'entrée prononcée contre le requérant en application d'un décret italien (le rôle et les devoirs et obligations du transporteur dans le contexte du contrôle de l'immigration étant également reconnus et réglementés par le droit de l'Union européenne et le droit international) ; c) les tâches du commandant pendant le réacheminement relevaient des prérogatives de maintien de l'ordre et de la discipline à bord dont il était investi en vertu des dispositions pertinentes du code de la navigation italien ; en outre, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les missions exercées en matière disciplinaire par le commandant relèvent de prérogatives de puissance publique. Les faits à l'origine du grief soulevé par le requérant étaient donc attribuables à l'État défendeur et les griefs de l'intéressé étaient compatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 58-61).

d. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci

92. La Cour a conclu à l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État contractant qui, en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assume l'ensemble ou certaines des prérogatives de puissance publique normalement exercées par celui-ci (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 71). Par conséquent, dès lors que, conformément à une règle de droit international coutumière, conventionnelle ou autre, ses organes assument des fonctions exécutives ou judiciaires sur un territoire autre que le sien, un État contractant peut être tenu pour responsable des violations de la Convention commises dans l'exercice de ces fonctions, pourvu que les faits en question soient imputables à lui et non à l'État territorial (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 135).

93. La Commission a dû se pencher sur ce type de situation dans sa décision *X. et Y. c. Suisse*, décision de la Commission du 14 juillet 1977. Dans cette affaire, un homme allemand se plaignait de l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre par les autorités fédérales suisses, produisant effet tant sur le territoire suisse que sur celui du Liechtenstein (qui, à l'époque, n'avait pas encore ratifié la Convention et se trouvait donc en dehors de l'espace d'application de celle-ci). Ce qui était décisif aux yeux de la Commission, c'était le fait qu'en vertu d'un accord conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ce dernier n'avaient aucune possibilité d'exclure les effets d'une interdiction d'entrée prononcée par les autorités suisses, seules ces dernières ayant le droit d'exclure le Liechtenstein du champ d'application territoriale d'un tel acte. Dans ces conditions, la Suisse devait être tenue pour responsable non seulement de la procédure et des conséquences juridiques produites par l'interdiction d'entrée sur son propre territoire, mais aussi pour les effets déployés par cette interdiction au Liechtenstein. En effet, conformément aux relations particulières entre les deux pays, les autorités suisses agissant pour le compte du Liechtenstein n'agissaient pas autrement qu'en vertu de leurs compétences nationales. D'après le traité, elles agissaient exclusivement en conformité avec la loi suisse, et c'était seulement l'effet de leur acte qui était étendu au territoire du Liechtenstein. Autrement dit, l'acte avait été accompli en vertu de la juridiction suisse, qui avait été étendue au Liechtenstein. La Commission a conclu que les actes des autorités suisses prenant effet au Liechtenstein faisaient relever toutes les personnes auxquelles ils s'appliquaient – y compris les requérants – de la juridiction suisse au sens de l'article 1 de la Convention.

94. La Cour a examiné un problème un peu similaire dans l'affaire *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, portant sur les relations très particulières que la Principauté d'Andorre entretenait avec la France et l'Espagne, notamment avant la réforme constitutionnelle de 1993 (à l'époque, l'Andorre n'avait pas encore signé ni ratifié la Convention). Les requérants avaient été condamnés pour vol à main armée par la juridiction andorrane compétente (le Tribunal des Corts), composée de trois membres : un juge (magistrat français ou espagnol nommé à tour de rôle par chacun des deux coprinces d'Andorre, à savoir le président de la République française et l'évêque d'Urgell), un viguier épiscopal (nommé par l'évêque d'Urgell), et un magistrat français délégué par le viguier français (lui-même nommé par le coprinced français). Après la condamnation, conformément au droit andorran, les requérants avaient la possibilité de choisir de purger la peine en France ou en Espagne ; ils choisirent alors la France. Devant la Cour, ils se plaignaient notamment de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable ; selon eux, la France et l'Espagne étaient responsables, sur le plan international, du comportement des autorités andorranes. La Cour n'a pas partagé cet avis. Elle a constaté que, si des magistrats provenant de France ou d'Espagne siégeaient dans les juridictions andorranes, ils ne le faisaient pas en qualité de juges français ou espagnols. Ces juridictions remplissaient leurs tâches de manière autonome, et leurs jugements et arrêts échappaient au contrôle des autorités de France et d'Espagne. Au demeurant, rien ne donnait à penser que les États défendeurs aient tenté de s'immiscer dans le procès des requérants en Andorre. Par conséquent, dans la mesure où ils se plaignaient de la procédure devant le tribunal andorran, les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la France ou de l'Espagne (§ 96).

95. Suivant la même logique, la Cour a conclu à l'absence d'un lien juridictionnel dans l'affaire *Brandão Freitas Lobato c. Portugal* (déc.), 2021, où la requérante, ancienne ministre de la Justice du Timor oriental, avait été condamnée au pénal par des tribunaux timorais où siégeaient des juges portugais mis à disposition dans le cadre d'un programme de coopération judiciaire. La Cour a relevé que ces juges portugais avaient exercé leurs fonctions judiciaires au nom du Timor oriental et non du Portugal, et que les autorités portugaises n'avaient pas le pouvoir de confirmer ou d'infirmier les décisions litigieuses ; elles ne disposaient donc d'aucun pouvoir d'appréciation par rapport à l'accusation pénale dirigée contre la requérante. Ni le fait que ces juges maintenaient certains droits professionnels au Portugal et relevaient toujours du pouvoir disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du Portugal (y compris pour des fautes commises à l'étranger), ni même le fait que le CSM portugais avait effectivement ouvert une enquête et deux procédures disciplinaires concernant le comportement de ces juges au Timor oriental, n'était suffisant pour établir un lien juridictionnel au regard de la procédure pénale en cause. En revanche, la requérante relevait de la juridiction du Portugal pour autant qu'il s'agissait de ses droits procéduraux qu'elle estimait avoir été violés dans le cadre des procédures engagées par le CSM à la suite de sa plainte.

96. Un autre exemple où la Cour a conclu à l'absence de « juridiction » de l'État défendeur est l'affaire *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, 2002. Les requérantes étaient trois femmes françaises mariées à des hommes algériens et résidant en Algérie. Conformément à un accord signé par la France et l'Algérie en 1962, les enfants français – y compris ceux ayant en droit français la double nationalité franco-algérienne – pouvaient être scolarisés dans des établissements publics français situés en Algérie et gérés par l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie (OUCFA). Cependant, en 1988, le gouvernement algérien a adressé à l'ambassade de France à Alger une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans des établissements français ; or, cela incluait les enfants des requérantes, le droit algérien ne reconnaissant pas la double nationalité. Les requérantes saisirent la Cour de requêtes contre la France, alléguant, entre autres, une violation des articles 2 du Protocole n° 1 et 8 et 14 de la Convention. La Cour a constaté que la situation litigieuse était directement engendrée par une décision prise unilatéralement par l'Algérie. Quelle que fût la régularité de cette décision au regard du droit international public, elle s'analysait concrètement en un refus de l'Algérie de se conformer à l'accord de 1962. Les autorités françaises, dont l'exercice en l'espèce de la « juridiction » sur le territoire algérien avait son seul fondement dans cet accord, n'avaient pu qu'en tirer les conséquences quant à la scolarisation des enfants se trouvant dans la situation de ceux des requérantes. Bref, les faits dénoncés avaient été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France. Autrement dit, dans les circonstances particulières de la cause, lesdits faits ne pouvaient pas être imputés à la France (§ 20).

97. En matière d'extradition, lorsqu'un État requiert un mandat d'arrêt européen ou international d'Interpol aux fins de la mise en détention d'une personne localisée dans un autre État et que ce dernier exécute le mandat en vertu de ses obligations internationales, l'État demandeur est responsable au regard de la Convention, de cette mise en détention, même si elle a été exécutée par l'autre État (*Vasiliciu c. République de Moldova*, 2017, §§ 23-24 ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, §§ 51-54). Si le mandat d'arrêt comporte une irrégularité technique que les autorités de l'État requis n'auraient pas pu relever, il y a lieu d'attribuer à l'État demandeur la responsabilité au titre de la Convention relativement au mandat d'arrêt illégal délivré par ses autorités en vertu de son droit interne et exécuté par l'autre État en vertu de ses obligations internationales (*ibidem*, § 52). À l'inverse, lorsqu'il n'existe aucune obligation conventionnelle pertinente entre les États concernés, et donc aucune demande formelle d'extradition, la procédure d'entraide internationale en matière pénale est librement choisie par l'État d'exécution qui conserve un contrôle total sur l'intégralité du processus, et si les autorités de l'État demandeur n'ont exercé sur l'intéressé aucun pouvoir ni aucun contrôle physiques lorsqu'il a été arrêté et mis en rétention, cet État n'a pas de juridiction au sens de l'article 1 (*Schwarz c. Allemagne* (déc.), 2025, §§ 61-65).

e. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire

98. Dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire – que ce soit fait légalement ou illégalement – peut faire passer sous la juridiction de cet État, au sens de l'article 1, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle de ceux-ci (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 136). Un exemple typique d'un tel cas est celui d'une personne remise entre les mains d'agents de l'État à l'extérieur de ses frontières, même s'il ne s'agit que d'agents supposés (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 161). De même, le contrôle exercé sur un individu en raison d'une incursion ou d'une opération ciblée par les forces armées ou la police d'un l'État opérant hors de ses frontières, pourrait être suffisant pour placer les personnes concernées sous l'autorité et/ou le contrôle effectif de cet État, d'autant plus que de telles violations ciblées des droits de l'homme par un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant compromettent l'efficacité de la Convention à la fois en tant que gardienne des droits de l'homme et en tant que garante de la paix, de la stabilité et de l'état de droit en Europe (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 127-128). Dans l'affaire Carter, ce principe a été appliqué à une exécution extrajudiciaire, préméditée et ciblée par des agents d'un État agissant sur le territoire d'un autre État en dehors de du contexte d'une opération militaire (*Carter c. Russie*, 2021, § 130). Dans les situations de ce type, la Cour a souligné que l'article 1 de la Convention ne peut pas être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer, sur le territoire d'un autre État, une violation de la Convention qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire (*Issa et autres c. Turquie*, 2004, § 71).

99. Ainsi, la Cour a reconnu que les requérants se trouvaient sous la « juridiction » des États défendeurs respectifs dans les situations suivantes :

- le requérant, chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), appréhendé par des agents de sécurité turcs dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi (Kenya) et ramené en Turquie en avion. La Cour a constaté – ce que le gouvernement turc ne contestait pas – que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'était effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de sa « juridiction », même si, en l'occurrence, la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire. C'était d'autant plus vrai que l'intéressé avait été physiquement contraint de revenir en Turquie par des fonctionnaires turcs et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 91) ;
- les requérants, deux irakiens accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, détenus dans une prison militaire près de Bagdad et se plaignant que leur transfert imminent aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison. La Cour a estimé que, dès lors que le contrôle exercé par le Royaume-Uni sur ses prisons militaires en Irak et sur les personnes y séjournant était absolu et exclusif *de facto* et *de jure*, il y avait lieu de considérer, que les intéressés relevaient de la juridiction de l'État défendeur (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, §§ 86-89) ;
- les requérants, membres de l'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge et intercepté au large des îles du Cap Vert par la marine française car soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue, consignés dans leurs cabines sous la garde des militaires français jusqu'à l'arrivée du navire à Brest. La Cour a considéré que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins *de facto*, sur le navire et son équipage dès l'interception et de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 67). La Cour est parvenue à la même conclusion concernant un groupe de militants écologistes retenus à bord de leur vaisseau, intercepté par un navire de la garde côtière russe et escorté jusqu'au port russe de Mourmansk (*Bryan et autres c. Russie*, 2023, § 37).

- les requérants, un groupe de ressortissants somaliens et érythréens, essayant de rejoindre les côtes italiennes à bord de trois embarcations, interceptés en haute mer par des navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens, transférés sur les navires militaires italiens et reconduits en Libye d'où ils étaient partis. Rappelant le principe de droit international selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon, la Cour a rejeté la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, et a refusé d'accorder du poids au prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants par des agents de l'État italien. En effet, les faits s'étaient entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 76-82).

100. À l'inverse, la Cour a constaté l'absence de juridiction de l'État défendeur sur la personne des requérants concernant des mauvais traitements supposément infligés en 2004 à des ressortissants irakiens par des soldats danois qui participaient à la force militaire multinationale autorisée par les Nations unies en Irak, après le transfert de souveraineté au gouvernement provisoire irakien. À la demande des autorités irakiennes, les forces danoises avaient participé à une opération de recherche et d'arrestation au cours de laquelle les forces de sécurité irakiennes avaient arrêté et placé en détention un certain nombre de personnes, dont les requérants. À la suite d'allégations de mauvais traitements infligés à ces détenus et après plusieurs enquêtes menées par les autorités militaires danoises, la Cour suprême du Danemark avait constaté que les forces danoises n'avaient pas eu le commandement de l'armée et de la police irakiennes et n'avaient pas été impliquées dans la détention des requérants ni ne les avaient remis aux forces irakiennes. Elle avait retenu que ni les forces danoises ni les forces placées sous leur contrôle opérationnel n'avaient soumis les requérants à des traitements inhumains, et qu'elles n'avaient pas non plus été témoins, ni eu connaissance, de tels traitements. Elle avait affirmé que les soldats et la police militaire danois avaient seulement encadré et surveillé les Irakiens, conformément au mandat du Danemark en Irak et à la directive opérationnelle. La Cour n'a vu aucune raison de remettre en cause ces constats, ajoutant que, bien que les forces danoises aient joué un rôle d'instruction et de surveillance pour les forces irakiennes et que certains soldats danois aient pu constater que les forces de sécurité irakiennes avaient infligé des traitements brutaux à des détenus, et bien que de tels faits aient pu être pertinents pour l'appréciation de la responsabilité délictuelle au regard du droit interne, ces faits ne permettaient pas de conclure que le Danemark exerçait un contrôle sur la personne des requérants au sens de l'article 1 (*Abdulaal Naser et autres c. Danemark*, 2025, §§ 106-108).

101. La Cour a également conclu à l'absence de juridiction de l'État défendeur dans les circonstances suivantes. Le requérant, un ressortissant allemand, avait été arrêté et placé en rétention en Thaïlande, où il séjournait sur la base de visas de tourisme consécutifs, à la suite de l'invalidation de son passeport par les autorités allemandes au motif qu'il tentait de se soustraire à des poursuites en Allemagne. Il avait été arrêté par la police thaïlandaise après que les autorités allemandes avaient sollicité l'assistance des autorités thaïlandaises pour le retrouver et l'arrêter. À la suite de son arrestation, des agents consulaires de l'ambassade d'Allemagne lui avaient notifié, en présence de policiers thaïlandais, l'invalidation de son passeport qu'ils avaient saisi. L'invalidation du passeport du requérant rendait son visa caduc et la poursuite de son séjour en Thaïlande irrégulière. L'intéressé avait par la suite été placé en centre de rétention pendant huit jours, avant d'être remis à des fonctionnaires allemands à l'aéroport et placé à bord d'un avion en partance pour l'Allemagne. Le requérant soutenait que l'Allemagne était responsable de sa rétention en Thaïlande dans des conditions qui, selon lui, étaient mauvaises, et il y voyait une violation des articles 3 et 5 § 1 de la Convention. La Cour a constaté qu'il n'existait aucun traité d'extradition entre les deux États : ainsi, les autorités allemandes n'ont pas demandé l'extradition de l'intéressé et les autorités thaïlandaises n'ont donc fait application d'aucune obligation internationale quelle qu'elle soit. Ce sont les

autorités thaïlandaises, et non les autorités allemandes, qui ont choisi quelle procédure d'entraide internationale en matière pénale appliquer dans le cas d'espèce, et conservé un contrôle total sur l'intégralité du processus. Les autorités thaïlandaises ont arrêté le requérant précisément parce que les autorités allemandes ne jouissaient pas de la juridiction requise pour ce faire en Thaïlande ; à l'inverse, la ligne de conduite adoptée par les autorités allemandes visait à respecter la souveraineté de la Thaïlande et le droit international. Par ailleurs, seules les autorités thaïlandaises exerçaient un pouvoir et un contrôle physiques sur le requérant lorsqu'il a été arrêté et placé en rétention. Dans ces circonstances, l'Allemagne n'a pas fait, relativement à l'arrestation et à la rétention de ce dernier, un usage extraterritorial de sa juridiction qui aurait pu être fondé sur le modèle personnel de juridiction (*Schwarz c. Allemagne* (déc.), 2025, §§ 61-65).

102. La Cour s'est également prononcée sur la responsabilité de la Turquie pour les actes de la « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN ») dans trois affaires résultant d'une seule série d'événements liés à une manifestation chypriote grecque organisée pour protester contre l'occupation turque de la partie nord de Chypre. L'un des manifestants fut battu à mort dans la zone tampon des Nations unies. Trois jours plus tard, après ses obsèques, un autre homme pénétra dans la zone tampon, près de l'endroit où le premier était décédé, grimpa à un mât en signe de protestation, et fut abattu. Immédiatement après, des soldats turcs ou chypriotes turcs ouvrirent le feu sur la foule rassemblée dans la zone tampon, blessant, entre autres, une femme se tenant à l'écart de cette zone, sur le territoire chypriote incontesté. La Cour a donc dû établir si tous les trois relevaient de l'autorité et/ou du contrôle effectif – et, partant, de la juridiction – de la Turquie à raison des actes des soldats et agents turcs et de ceux de la « RTCN ». A cette fin, la Cour s'est appuyée sur les déclarations des policiers relevant des Forces des Nations unies à Chypre, sur les rapports de celles-ci et du Secrétaire général des Nations unies, ainsi que sur les enregistrements vidéo et les photographies soumises par les requérants. La Cour a relevé que la victime dans la première affaire avait succombé à l'agression des policiers et militaires chypriotes turcs avec des manifestants civils, et qu'en dépit de la présence des forces armées turques et de policiers chypriotes turcs dans la zone tampon, rien n'avait été fait pour prévenir ou faire cesser l'agression ni pour venir en aide à la victime (*Isaak c. Turquie* (déc.), 2008). Quant à l'homme qui était la victime directe dans la deuxième affaire, la Cour a constaté qu'il avait pénétré dans la zone tampon, que le mât auquel il avait grimpé se trouvait sur le territoire de la RTCN, et que les balles qui l'avaient tué provenaient des forces de la « RTCN » (*Solomou et autres c. Turquie*, 2008, §§ 48-50). S'agissant enfin de la requérante dans la troisième affaire, bien qu'elle eût subi ses blessures sur un territoire couvert par la Convention mais sur lequel la Turquie n'exerçait aucun contrôle, ces blessures avaient été causées par des balles provenant des forces de la RTCN (*Andreou c. Turquie* (déc.), 2008). Dès lors, les faits incriminés relevaient de la « juridiction » de la Turquie, au sens de l'article 1 de la Convention, et engageaient la responsabilité de cet État au regard de la Convention.

103. La Cour a également conclu à l'existence de la juridiction de la Russie dans le cas d'un homme tué par balles sur le territoire géorgien près de la frontière de facto de l'Abkhazie (entité non reconnue comme État par la communauté internationale) par un agent des « forces garde-frontières » abkhazes qui avait franchi la ligne de démarcation et était sorti du territoire abkhaze. Ayant préalablement reconnu que les agissements des agents de l'Abkhazie relevaient de la juridiction de la Russie et lui étaient imputables sans qu'il fallût apporter la preuve d'un « contrôle précis » de chacun de leurs agissements, la Cour a conclu que la victime directe relevait de la juridiction de l'État défendeur malgré le fait d'être tuée sur un territoire sur lequel il n'exerçait aucun contrôle (*Matkava et autres c. Russie*, 2023, §§ 100-105).

104. Dans une décision dans laquelle la question de la juridiction de l'État défendeur n'avait pas fait l'objet de contestations, la Cour a considéré qu'il n'y a pas lieu de déterminer la localisation précise où les événements litigieux se sont produits, dès lors que l'État défendeur a d'ores et déjà admis que les proches des requérants avaient été pris pour des terroristes et avaient été abattus par des tirs d'armes à feu depuis des hélicoptères (*Pad et autres c. Turquie* (déc.), 2007, § 54).

105. La Cour a conclu à la recevabilité d'une requête portant sur l'homicide ciblé d'un transfuge, ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des individus agissant en tant qu'agents de l'État russe. L'enquête publique permit d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la victime avait été empoisonnée au polonium 210, un isotope radioactif rare, et que ce poison lui avait été administré par deux ressortissants russes venus au Royaume-Uni sur instructions du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (ils furent par la suite inculpés du meurtre par la police britannique). La Cour a cherché à déterminer si cet assassinat pouvait s'analyser en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct (« proximate targeting » en anglais). Or, les preuves laissaient fortement penser que le décès de la victime était le fruit d'une opération complexe et planifiée à l'avance ; le défunt n'avait pas été une victime fortuite de l'opération et il n'aurait pas pu ingérer du polonium 210 par accident. Dans ce sens, la Cour a reconnu que la victime s'était trouvée sous le contrôle physique des deux agents russes, lesquels avaient exercé le pouvoir sur sa vie, créant ainsi un lien juridictionnel suffisant aux fins de l'article 1 de la Convention (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 158-161 et § 170).

106. Dès l'instant où l'État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. En ce sens, dès lors, les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés » (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 137 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 74 ; *Carter c. Russie*, 2021, § 126).

f. Autres situations

107. Il peut y avoir d'autres situations où la nature du lien entre le requérant et l'État défendeur permet de conclure que ce dernier a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur le requérant. Ainsi, la Cour a jugé que le décès par noyade d'un ressortissant moldave mineur lors de son séjour dans une colonie de vacances en Roumanie relevait de la juridiction de la Moldova, vu le fait que son séjour sur le littoral roumain avait été organisé par le ministère moldave de la Jeunesse et des Sports et que ce ministère avait désigné et mandaté trois de ses fonctionnaires en tant que responsables de groupe pour encadrer les jeunes. D'autre part, il ne ressortait pas du dossier que des fonctionnaires roumains eussent été impliqués dans la surveillance des jeunes moldaves, y compris la victime (*Veronica Ciobanu c. République de Moldova*, 2021, § 26).

108. Le simple fait que les autorités d'un État contractant aient engagé une procédure de recherche et de sauvetage à mener en dehors de son territoire ne suffit pas à créer une juridiction *ratione personae* de cet État. Dans l'affaire *S.S. et autres c. Italie* (déc.), 2025, le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC) avait reçu un message de détresse provenant d'une embarcation qui transportait les requérants (des migrants en situation irrégulière de nationalité nigériane et ghanéenne) et se trouvait en haute mer au large des côtes libyennes. Conformément aux règles énoncées dans la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, le MRCC de Rome avait informé le Centre de coordination de sauvetage aéromaritime de Tripoli (Libye) et demandé à tous les navires qui se trouvaient à proximité d'intervenir pour prêter secours aux survivants. Un navire libyen, arrivé le premier sur les lieux, avait pris le contrôle des opérations de sauvetage, à la suite desquelles certains des requérants étaient montés à bord et avaient été renvoyés en Libye ; les autres étaient montés à bord d'un navire néerlandais et avaient été conduits en Italie. Devant la Cour, les requérants soutenaient qu'en permettant au navire libyen de prendre part aux opérations de sauvetage, le MRCC de Rome les avait exposés à un risque de mauvais traitements et de décès, manquant ainsi aux obligations positives de protéger leur vie et leur intégrité physique que les articles 2 et 3 de la Convention faisaient peser sur les autorités italiennes. La Cour a, tout d'abord, constaté qu'aucun des navires impliqués dans le sauvetage des requérants ne battait pavillon italien, ni n'était sous le contrôle *de facto* d'agents italiens. Rien ne permettait de

considérer que les agents du MRCC de Rome exerçaient un contrôle sur l'équipage du navire libyen ou étaient en mesure d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur son comportement. Ensuite, la procédure visant à porter secours aux requérants avait été engagée conformément aux dispositions du droit international maritime. En tant que destinataire du message de détresse, le MRCC de Rome avait l'obligation de déclencher les opérations de sauvetage en lançant l'alerte, et de les coordonner avec les centres de coordination des autres États côtiers. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de l'État italien. Conclure autrement pourrait d'ailleurs revenir à dissuader les États d'intervenir sur le fondement de leurs obligations internationales en matière de sauvetage de personnes en détresse en mer, dès lors qu'ils se trouveraient alors tenus, sur cette seule base, de garantir les droits protégés par la Convention à l'égard de celles-ci alors même qu'elles n'auraient aucun rattachement avec eux et ne seraient pas sous leur « contrôle » effectif (*ibidem*, §§ 101-108).

3. Pouvoir exercé sur un territoire donné

109. S'agissant d'un titre de juridiction fondé sur le « contrôle effectif » d'un territoire, il faut dire d'emblée qu'il ne remplace pas le système de notification en vertu de l'article 56 (l'ancien article 63) de la Convention, que, lors de la rédaction de celle-ci, les États contractants avaient décidé de créer pour les territoires d'outre-mer dont ils assuraient les relations internationales. Le paragraphe 1 de cet article prévoit un dispositif permettant à ces États d'étendre l'application de la Convention à pareil territoire « en tenant compte des nécessités locales ». L'existence de ce dispositif, qui a été intégré dans la Convention pour des raisons historiques, ne peut être interprétée aujourd'hui, à la lumière des conditions actuelles, comme limitant la portée de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1. Les cas de figure visés par le principe du « contrôle effectif » se distinguent manifestement de ceux dans lesquels un État contractant n'a pas déclaré, par le biais de la notification prévue à l'article 56, étendre l'application de la Convention ou de l'un de ses Protocoles à un territoire d'outre-mer dont il assure les relations internationales (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 140 ; *Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975).

110. La Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen. Elle ne régit pas les actes des États qui n'y sont pas parties, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareils États (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 141). Dès lors, il est évident que, dans les deux cas de figure mentionnés ci-dessus, la compétence *ratione personae* de la Cour ne peut s'étendre que sur un État partie à la Convention. En effet, un État contractant qui, par le biais de ses forces armées, occupe le territoire d'un autre doit en principe être tenu pour responsable au regard de la Convention des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrés car, sinon, les habitants de ce territoire seraient privés des droits et libertés dont ils jouissaient jusque-là et il y aurait « un vide » dans la protection de ces droits et libertés au sein de « l'espace juridique de la Convention ». Toutefois, s'il est important d'établir la juridiction de l'État occupant dans ce type de cas, cela ne veut pas dire, *a contrario*, que la juridiction au sens de l'article 1 ne puisse jamais exister hors du territoire des États membres du Conseil de l'Europe. La Cour n'a jamais appliqué semblable restriction dans sa jurisprudence (*ibidem*, § 142, et la jurisprudence y citée).

111. Dans toutes les affaires examinées jusqu'à présent par la Cour sous cet angle, il s'agit du contrôle du territoire d'un État contractant par un autre État contractant dans le contexte d'un conflit armé. Dans une telle situation, le problème de « juridiction » apparaît lorsqu'un État perd le contrôle effectif de tout ou d'une partie de son territoire internationalement reconnu. La question de la juridiction et de la responsabilité de l'État peut alors se présenter de deux angles différents. Lorsqu'un État attaque l'intégrité territoriale et politique d'un autre État, les griefs portés devant la Cour peuvent être dirigés :

1. contre la Partie Contractante « active », qui exerce son autorité en dehors de son territoire ; cela peut se faire de trois manières :

- i. l'occupation militaire complète ou partielle d'un autre État ;
 - ii. le support fourni à une insurrection ou une guerre civile dans un autre État ;
 - iii. l'installation (ou l'aide à l'installation), sur le territoire d'un autre État, d'une entité non reconnue comme État souverain par la communauté internationale ;
2. contre la Partie Contractante « *passive* », qui souffre des actions définies ci-dessus.

112. Comme on le verra par la suite, dans ces deux cas, la responsabilité de l'État défendeur obéit à une logique différente.

a. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire

113. Concernant l'État « actif », la Cour doit tout d'abord établir si les faits allégués relèvent vraiment de sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention.

114. Le principe voulant que la juridiction de l'État contractant au sens de l'article 1 soit limitée à son propre territoire connaît une exception lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non – l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 106, et la jurisprudence y citée).

115. Dès lors qu'une telle mainmise sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'État contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet État engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle. Aux fins de l'article 1, la zone en question est par conséquent traitée comme ne se distinguant pas du territoire se trouvant à l'intérieur des frontières souveraines de l'État qui exerce le contrôle. L'article 1 lui fait obligation de reconnaître sur le territoire en question la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et dans les Protocoles additionnels qu'il a ratifiés, et les violations de ces droits lui sont imputables exactement de la même manière que si ces violations étaient intervenues strictement sur son propre territoire (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 76-77 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 138 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 106 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 561). Par ailleurs, dès lors qu'un État contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité ne se limite pas aux seuls actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone, mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 77 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 316). Dans un tel cas, le contrôle effectif exercé sur une zone par un État fait naître dans son chef une juridiction *ratione loci* (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 561).

116. Si un constat de juridiction territoriale fait passer sous la juridiction de l'État défendeur tous les griefs qui concernent des faits intervenus intégralement au sein de la zone pertinente, il ne fait toutefois pas basculer sous la même juridiction des faits qui se sont produits en dehors de cette zone. De plus, même si les faits en question se sont produits intégralement à l'intérieur de la zone pertinente, l'impact, le cas échéant, de l'exclusion hors de la juridiction des « opérations militaires menées pendant la phase active des hostilités », au sens « de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos », (paragraphes 72-76 ci-dessus) doit lui aussi être pris en compte (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 698).

117. La Cour n'a jamais dit que l'on ne pouvait conclure à un contrôle effectif sur une zone située en dehors des frontières souveraines d'un État que si la zone en question s'inscrivait dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes. Il apparaîtrait pourtant que ce soit la logique qui sous-tend sa conclusion selon laquelle l'État exerçant le contrôle doit en principe être tenu pour responsable de tous les manquements aux obligations positives et négatives constatés au regard de la Convention sur le territoire contrôlé. Après tout, dire autre chose équivaldrait à priver les habitants de ce territoire des droits et libertés dont ils jouissaient jusque-là et qui leur reviennent, ce qui créerait un vide dans la protection assurée au sein de l'espace juridique de la Convention. En outre, la Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen : elle ne régit pas les actes des États qui n'y sont pas parties, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareils États. La Cour a par conséquent conclu qu'il existait une juridiction extraterritoriale *ratione loci* dans un certain nombre des affaires portant sur un territoire situé à l'intérieur de l'espace juridique de la Convention. Toutefois, à ce jour, la Cour n'a jamais constaté l'existence d'une juridiction extraterritoriale à raison d'une juridiction *ratione loci* exercée sur une zone située en dehors des frontières souveraines des États membres du Conseil de l'Europe (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 562-563).

118. La question de savoir si un État contractant exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières est une question de fait. Pour se prononcer, la Cour se réfère principalement aux deux critères suivants :

- le nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire en cause ; c'est le critère auquel la Cour a, à ce jour, accordé le plus grand poids (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 16 et 56 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 387) ;
- la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle dans la région (*ibidem*, §§ 388-394 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 139).

119. Dans toutes les affaires où la Cour a reconnu l'exercice par un État contractant de sa juridiction extraterritoriale *ratione loci*, l'État en question exerçait un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national par suite d'une action militaire – légale ou non –, que ce soit directement, par l'intermédiaire de ses forces armées ou par le biais d'une administration locale subordonnée. À l'inverse, un simple soutien financier et technique apporté par un État souverain à un autre dans le cadre d'une politique spécifique sur un territoire spécifique ne suffit pas à établir un contrôle effectif du premier État sur ce territoire. Dans une affaire concernant une opération de sauvetage menée par un navire libyen envers des migrants en situation irrégulière naufragés en haute mer au large des côtes libyennes, les requérants arguaient que l'Italie exerçait un contrôle *de facto* sur les actions des autorités libyennes dans la zone en question. La Cour a rejeté cet argument, estimant que la présence des forces navales italiennes et l'ampleur des opérations menées par celles-ci à l'époque des faits n'étaient pas telles que l'on aurait pu considérer la zone maritime en question comme ayant été *de facto* sous le contrôle effectif de l'État italien. Par ailleurs, le soutien économique et technique apporté par l'Italie à l'État libyen dans le cadre des accords bilatéraux n'était pas de nature à amener la Cour à présumer que les autorités libyennes étaient dans une situation de dépendance à un degré tel que la zone maritime internationale située au large des côtes libyennes se trouvaient sous le contrôle effectif et sous l'influence décisive de l'Italie. La Cour n'a pas non plus décelé d'éléments permettant de considérer qu'à la suite des accords bilatéraux passés entre les deux pays, l'Italie aurait assumé les prérogatives de puissance publique de la Libye en matière d'immigration en vertu d'une forme de consentement, d'invitation ou d'acquiescement du gouvernement libyen (*S.S. et autres c. Italie* (déc.), 2025, §§ 62-64, 91-98).

120. Si la Cour établit que les faits de la cause relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur, alors les obligations principales de cet État sont au nombre de deux :

- une obligation négative de s'abstenir d'actions illicites au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 320-321) ;
- une obligation positive d'assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention – au moins conformément à la jurisprudence générale de la Cour (*ibidem*, § 322).

121. Les affaires examinées par la Cour à la lumière des principes énoncés ci-dessus peuvent être réparties en deux sous-catégories :

- a. les affaires concernant une « occupation » militaire au sens classique défini dans l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, aux termes duquel « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer » ;
- b. les affaires concernant la création, sur le territoire d'un État contractant, d'une entité non reconnue par la communauté internationale comme un État souverain, et ce, avec le soutien militaire, économique et politique d'un autre État contractant.

i. Occupation militaire « classique »

122. Selon le sens ordinaire que revêt ce terme, une situation correspond à une « occupation » lorsqu'une zone se trouve placée de fait sous l'autorité d'une armée ennemie ; un État occupe un territoire qui n'est pas le sien si, et dans la mesure où, il exerce un contrôle effectif sur celui-ci (voir, dernièrement, *Avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Cour internationale de justice (CIJ), 19 juillet 2024 (« *Avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé* »), §§ 86 et 90-92 (B319-320) ; voir aussi l'article 42 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (« le Règlement de La Haye »), B131). Il convient, par ailleurs, de distinguer l'« occupation » de l'« annexion ». La CIJ a expliqué dans son *Avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé* que, dans ce contexte, l'« annexion » est le fait, pour la puissance occupante, d'acquérir par la force le territoire qu'elle occupe, c'est-à-dire de l'intégrer au sien, et que l'annexion présuppose l'intention de la puissance occupante d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé et est illégale (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 146-148).

123. La question de la responsabilité de la puissance occupante dans le cadre d'une occupation militaire « classique » a été soulevée dans le cadre de plusieurs affaires concernant l'Irak. Le 20 mars 2003, les forces armées des États-Unis, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1^{er} mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les États-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak. Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l'Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L'occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution de l'Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au gouvernement irakien intérimaire. Pendant la période d'occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 9-23).

124. Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, il s'agissait du décès de six des proches des requérants à Bassorah en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. Trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une

patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures. La Cour a relevé qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni avait assumé en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. En particulier, le Royaume-Uni avait assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel, au sens de l'article 1 de la Convention, existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. À la lumière de cette conclusion, la Cour a jugé inutile de rechercher si la juridiction du Royaume-Uni était aussi établie parce que cet État exerçait un contrôle militaire effectif sur le sud-est de l'Irak pendant cette période (§§ 143-150). Cela dit, comme la Cour l'a précisé par la suite, l'exposé des faits dans l'arrêt *Al-Skeini et autres* renferme des éléments qui tendent à démontrer que le Royaume-Uni était loin de contrôler effectivement le sud-est du pays qu'il occupait ; c'est aussi le constat auquel la juridiction britannique compétente était parvenue après avoir entendu à ce sujet des témoignages au cours de la procédure interne (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, § 75, se référant à *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 20-23 et § 80).

125. Le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour rendit son arrêt dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, 2011. Cette affaire concernait l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah. À la différence de l'affaire *Al-Skeini et autres*, les faits de cette affaire avaient eu lieu après la fin du régime d'occupation, lorsque le pouvoir était déjà passé entre les mains du gouvernement intérimaire ; cependant, la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Irak à la demande du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies. Le gouvernement défendeur soutenait que la détention en cause ne relevait pas de la juridiction du Royaume-Uni ; en effet, le requérant aurait été interné à une époque où les forces britanniques opéraient dans le cadre d'une force multinationale mandatée par le Conseil de sécurité et soumise à l'autorité ultime des Nations unies ; la mesure litigieuse aurait été prise par les soldats britanniques en vertu non pas des attributions souveraines du Royaume-Uni mais des attributions internationales de la force multinationale agissant conformément à une décision contraignante du Conseil de sécurité. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'à la date de l'invasion de l'Irak, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'avaient rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de l'intéressé n'était pas imputable à l'ONU. Cet internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre de détention et avait pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Si la décision de maintenir le requérant en détention avait été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires irakiens et des représentants non britanniques de la force multinationale, ces procédures de contrôle n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'imputation au Royaume-Uni de la détention en question. M. Al-Jedda s'était donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour a considéré que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'était retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 76-86). La Cour s'est donc concentrée sur la question de savoir si le requérant était effectivement soumis au pouvoir de l'État

défendeur, plutôt que d'examiner le degré et la nature du contrôle exercé par le Royaume-Uni sur le territoire en question.

126. La même approche a été suivie dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, concernant la capture du frère du requérant par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca, au sud-est de l'Irak, au cours des hostilités en 2003. Le requérant a affirmé que son frère se trouvait entre les mains des forces britanniques et que sur son cadavre ultérieurement retrouvé figuraient des marques indiquant qu'il avait été torturé et exécuté. Comme dans l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour n'a pas jugé nécessaire de trancher la question de savoir si le Royaume-Uni contrôlait effectivement la zone en question pendant la période considérée car la victime directe relevait de la juridiction de ce pays pour un autre motif. À cet égard, la Cour a rejeté la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui est de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, le frère du requérant serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, la Cour a estimé que le Royaume-Uni avait gardé l'autorité et le contrôle sur la victime directe. Cette autorité et ce contrôle avaient touché tant l'entrée du frère du requérant au camp que la période consécutive à son entrée lorsqu'il avait été conduit dans l'enceinte de l'équipe conjointe d'interrogatoire avancé, entièrement contrôlée par les forces britanniques. À la suite de l'interrogatoire, les autorités britanniques l'avaient classé dans l'une des catégories prévues par le droit international humanitaire, décidant qu'il était un « civil » ne représentant aucune menace pour la sécurité et ordonnant son élargissement dès que les circonstances le permettraient. Enfin, il était clair que, lorsqu'il avait été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, le frère du requérant était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp. Il *avait donc relevé de la juridiction du Royaume-Uni* pendant la période litigieuse (§§ 75-80).

127. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, la Cour a élargi le concept de juridiction extraterritoriale par rapport aux arrêts *Al-Skeini et autres* et *Al-Jedda*, soulignant expressément que le statut de « puissance occupante » au sens de l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, n'était pas en soi déterminant pour la question de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (§ 142). À la suite de l'invasion de l'Irak, le gouvernement néerlandais avait fourni des troupes qui, de juillet 2003 à mars 2005, étaient basées dans le sud-est du pays, dans le cadre d'une division multinationale placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. En l'espèce, le fils du requérant fut mortellement blessé par balles en avril 2004, lorsqu'il tentait de traverser un poste de contrôle tenu par le Corps Irakien de Défense Civile (CIDC) mais où étaient également présents des membres de l'armée royale néerlandaise placés sous le commandement et la supervision directe d'un officier de cette même armée ; c'était un lieutenant néerlandais qui avait tiré. La Cour a relevé que les Pays-Bas ne s'étaient pas délestés de leur juridiction du simple fait d'accepter le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montraient les pièces du dossier, non seulement les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak, mais l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force en Irak demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. La Cour a donc conclu, dans les circonstances de l'espèce, que les forces néerlandaises n'étaient pas mis à la disposition d'un autre État quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni, et que le décès du frère du requérant *était survenu dans le cadre de la juridiction des Pays-Bas* (§ 142).

128. En revanche, la Cour est parvenue à une *conclusion opposée* dans l'affaire *Issa et autres c. Turquie*, 2004, concernant des bergers kurdes irakiens prétendument arrêtés par des soldats turcs lors d'une opération militaire turque dans le nord de l'Irak, en 1995, puis emmenés dans une caverne et tués. Aux yeux de la Cour, nonobstant le grand nombre de soldats impliqués dans cette opération, on ne pouvait pas dire que la Turquie exerçait un contrôle effectif de toute la région en question. Qui plus est, il n'était pas suffisamment établi par les preuves contenues dans le dossier que les forces armées turques menaient des opérations dans le lieu géographique en question au

moment où les victimes y étaient. Par conséquent, *les victimes directes ne pouvaient pas être considérées comme relevant de la juridiction de la Turquie* (§§ 71-82).

129. Dans une affaire interétatique dirigée contre la Russie, le gouvernement ukrainien avait formulé une série de griefs liés aux événements survenus du 27 février 2014 au 26 août 2015, au cours desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) avait été intégrée à la Fédération de Russie. La Cour s'est penchée sur la question de la « juridiction » de l'État défendeur en examinant séparément deux périodes : la période antérieure au 18 mars 2014, date de la signature par la Fédération de Russie, la « République de Crimée » et la ville de Sébastopol d'un « traité d'unification » qui prévoyait l'intégration de la Crimée à la Russie, et la période postérieure à cette date. Relativement à la période antérieure au 18 mars 2014, la Cour a suivi son approche habituelle, définie dans l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, (§§ 133-140), selon laquelle il y a lieu de reconnaître de façon exceptionnelle l'exercice extraterritorial de la juridiction basé sur le « contrôle effectif » par l'État de la zone en question. La Cour a fondé sa conclusion sur une appréciation détaillée des éléments de preuve liés aux circonstances de la cause, évaluant à la fois la puissance et le comportement concret des forces militaires russes en Crimée. Sur le premier point (la puissance), la Cour a considéré que la question de savoir si le renforcement de la présence militaire de la Russie en Crimée à l'époque était formellement conforme aux accords bilatéraux en vigueur entre les deux États ne saurait être déterminante : elle a estimé qu'il convenait d'accorder plus d'importance à l'ampleur et à la puissance relatives ainsi qu'au potentiel de combat des forces armées de l'État défendeur sur le territoire litigieux, ainsi qu'aux motifs avancés pour justifier le renforcement de cette présence. Sur le second point (le comportement concret), la Cour a pris en compte le niveau d'implication active des militaires russes dans les événements litigieux survenus en Crimée, ainsi que les déclarations publiques de divers hauts dirigeants de l'État défendeur. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve, la Cour a conclu que, pendant la période considérée, la Russie exerçait un contrôle effectif sur la Crimée. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de déterminer si l'État défendeur exerçait un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale. Le fait que le gouvernement ukrainien n'avait pas fait usage de son droit, prévu par l'article 15 de la Convention, de déroger à ses obligations conventionnelles à l'égard de la Crimée pour la période en question n'avait aucune incidence sur les conclusions concernant la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention. En résumé, les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le gouvernement ukrainien relevaient de la « juridiction » de l'État russe pendant la période en cause, sans qu'il fallût rechercher au surplus si cette juridiction était aussi fondée sur le principe de l'« autorité d'un agent de l'État » (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 308-352). Aucune information en sens contraire n'ayant été fournie par le gouvernement russe, cette conclusion demeure également valide pour la période postérieure au 26 août 2015, d'autant plus que la Russie revendique expressément l'exercice d'une juridiction territoriale continue sur la Crimée après la date susmentionnée (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 873).

130. Une autre requête interétatique dirigée contre la Russie concernait des griefs relatifs au conflit, impliquant des séparatistes pro-russes, qui avait éclaté dans l'est de l'Ukraine à la même époque que dans l'affaire précédente. L'un des gouvernements requérants, celui de l'Ukraine, se plaignait principalement de schémas continus (« pratiques administratives ») de violations d'un certain nombre d'articles de la Convention qui auraient été commises par des séparatistes de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL ») ainsi que par des membres de l'armée russe. L'autre gouvernement requérant, celui des Pays-Bas, se plaignait de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie *Malaysia Airlines* dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, qui avait coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Les gouvernements requérants soutenaient que leurs griefs relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie. La Cour a conclu, entre autres, qu'à compter du 11 mai 2014 et jusqu'au 26 janvier 2022 au moins, les zones de l'est de l'Ukraine qui se trouvaient aux mains des séparatistes relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie. Elle a relevé la présence dans l'est

de l'Ukraine de personnel militaire russe à partir d'avril 2014 et le déploiement massif de soldats russes à compter d'août 2014 au plus tard. Elle a également conclu que la Russie exerçait une influence significative sur la stratégie militaire des séparatistes ; que, dès les premières heures de la « RPD » et de la « RPL » et pendant les mois et les années qui ont suivi, elle avait livré dans des proportions significatives des armes et d'autres types de matériel militaire aux séparatistes ; que la Russie avait mené des attaques à l'artillerie à la demande des séparatistes et qu'elle avait fourni à ces derniers un soutien politique et économique. Dans ces circonstances, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il existait des éléments suffisants pour satisfaire le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » requis au stade de la recevabilité concernant des griefs de pratiques administratives contraires à un certain nombre d'articles de la Convention. Elle a déclaré recevables la majorité des griefs formulés par le gouvernement ukrainien, le territoire en question relevant de la « juridiction » de l'État défendeur au sens de l'article 1. Elle a également décidé que le même critère de la preuve était atteint concernant les griefs présentés par le gouvernement des Pays-Bas relativement à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 576-706).

131. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond dans la même affaire, la Cour a dit que la juridiction de la Russie, déjà constatée pour les zones sous contrôle séparatiste à partir du 11 mai 2014, a perduré après le 26 janvier 2022, date de l'audience sur la recevabilité dans cette affaire, jusqu'au 16 septembre 2022, date à laquelle l'État défendeur a cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention. Elle a également jugé établie la juridiction de la Russie concernant les griefs tirés de l'existence de pratiques administratives dans la Fédération de Russie et dans les zones aux mains des forces armées russes à partir du 24 février 2022, et les griefs tirés de l'existence d'une pratique administrative d'attaques militaires contraires à la Convention de 2014 à 2022 (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 331-339, 356-361).

132. La Cour a également confirmé que les actions et omissions des séparatistes dans les zones qui se trouvaient sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie étaient attribuables à cet État. Au vu des nombreux éléments de preuve dont elle disposait, elle s'est dite convaincue que l'ensemble des hostilités armées menées par les séparatistes obéissait à une stratégie globale et à des tactiques qui ont toutes été élaborées par la Fédération de Russie. Elle a, de plus, considéré qu'il ne faisait aucun doute que l'État défendeur avait fourni un appui direct et essentiel sur le terrain dès les premières phases du conflit. La réalité des liens entre les séparatistes, d'une part, et l'État défendeur, d'autre part, était telle que, quel que soit leur statut juridique, les séparatistes dépendaient totalement du soutien militaire, politique et économique de l'État défendeur pour mener leurs activités et étaient, en fin de compte, un simple agent de cet État. C'est pour ces raisons que la Cour s'est dite convaincue qu'à partir du 11 mai 2014, les liens entre les séparatistes et la Fédération de Russie étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les séparatistes de la « RPD » et de la « RPL » à des organes *de facto* de la Fédération de Russie, au sens de l'article 4 des articles sur la responsabilité des États, élaborés par la Commission du droit international (AREFII). Toute autre solution permettrait aux États de se soustraire à leurs obligations conventionnelles en choisissant d'agir par le truchement d'entités dont la supposée indépendance est purement fictive. Le gouvernement requérant ukrainien soutenait que le commandement général des « forces hybrides » de la Russie dans l'est de l'Ukraine était placé sous le contrôle direct de l'état-major des forces armées russes. La Cour a considéré qu'une fois formellement intégrés dans la hiérarchie militaire des forces armées russes, les séparatistes armés avaient acquis la qualité juridique d'organes de l'État et étaient donc, à partir de moment-là, des organes *de jure* de l'État défendeur au sens de l'article 4 des AREFII. Eu égard à sa conclusion selon laquelle, avant cette adhésion, les séparatistes étaient des organes *de facto* de la Fédération de Russie, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se prononce sur la date à laquelle cette transition a eu lieu (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 363-364).

ii. Création d'une entité non reconnue par la communauté internationale

133. La Cour a été amenée à examiner ce genre de situation dans quatre contextes historico-politiques : la responsabilité de la Turquie pour les violations de la Convention commises dans le *Nord de Chypre*, la responsabilité de la Russie pour les violations commises, respectivement, en *Transnistrie* et en *Ossétie du Sud* et en *Abkhazie*, et la responsabilité de l'Arménie pour les violations ayant lieu dans le *Haut-Karabakh*.

134. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention. Cela vaut d'autant plus en cas de reconnaissance par l'État en question des actes émanant d'autorités auto-proclamées et non reconnues sur le plan international (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 318).

135. La *première* série d'affaires traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. Devant les organes de la Convention, Chypre a affirmé que la Turquie était responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre a affirmé que la « RTCN » était une entité illégale en droit international et a souligné que la communauté internationale avait condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, a soutenu que la « RTCN » était un État constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre État souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle soulignait que les violations alléguées étaient exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne pouvait pas être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 13-16).

136. La Commission et Cour ont réaffirmé que, vu la pratique internationale et les condamnations exprimées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il était clair que la communauté internationale ne reconnaissait pas la « RTCN » comme un État au regard du droit international. C'est la République de Chypre, Haute Partie contractante à la Convention, qui demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission, 1975) ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 40 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, § 44 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 61 ; *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, § 193).

137. La Cour a reconnu que les violations alléguées commises dans le Nord de Chypre *relevaient de la juridiction de la Turquie* dans les affaires suivantes :

- Dans deux premières affaires inter-étatiques examinées dans sa décision *Chypre c. Turquie*, 1975, la Commission a déclaré que les forces armées turques à Chypre étaient des représentants de la Turquie qui faisaient que relevait de la juridiction de cet État l'ensemble des biens ou personnes se trouvant à Chypre, pour autant que ces militaires exerçaient leur autorité sur ces personnes ou ces biens.
- Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, où la requérante, une chypriote grecque, se plaignait de l'impossibilité d'accéder à ses biens se trouvant dans le Nord de Chypre, la Cour a constaté, au stade des exceptions préliminaires, que la perte, par la requérante, du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par les troupes turques et la création de la « RTCN » dans cette région, et que les troupes turques avaient empêché la requérante d'accéder à sa propriété. Les actes dénoncés étaient donc de nature à relever de la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention (*ibidem*, §§ 63-64). Dans l'arrêt sur le fond de la même affaire, se plaçant sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à la Turquie, elle a

considéré qu'il ne s'imposait pas de déterminer si la Turquie exerçait en réalité dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la « RTCN ». En effet, le grand nombre de soldats turcs participant à des missions actives dans la zone litigieuse attestait que l'armée turque exerçait en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île ; ce contrôle engageait sa responsabilité à raison de la politique et des actions de la « RTCN ». Les personnes touchées par cette politique ou ces actions relevaient donc de la « juridiction » de la Turquie, et les violations alléguées étaient dès lors « imputables » à cet État (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 52-57).

- Dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, la Cour a réitéré le constat général fait dans l'affaire *Loizidou*, selon lequel la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politique et des actions des autorités de la « RTCN ». La Cour a souligné que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étendait également aux actes de la « RTCN » qui survivait grâce au soutien militaire et autre de la Turquie. La « juridiction » de la Turquie valait donc pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle avait ratifiés, et les violations alléguées de ces droits lui étaient imputables (§§ 76-77).
- Dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, portant sur l'assassinat de plusieurs anciens résidents de la « RTCN » sur le territoire de la République de Chypre et les enquêtes menées à cet égard par les autorités de la « RTCN », la Cour a réitéré que la communauté internationale considérait que la Turquie occupait la partie nord de Chypre, la « RTCN » n'étant pas reconnue comme un État au regard du droit international. Le nord de Chypre se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie aux fins de la Convention. En outre, les auteurs présumés des meurtres s'étaient réfugiés en « RTCN » et, en conséquence, la République de Chypre avait été empêchée de faire avancer sa propre enquête pénale les concernant et donc de se conformer aux obligations que lui imposait la Convention (§ 193).

138. La *deuxième* série d'affaires concerne la responsabilité de la *Russie* pour des actes commis dans la « République moldave de Transnistrie » établi dans une partie du territoire moldave. Ainsi, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, les requérants, condamnés respectivement à mort et à de lourdes peines de prison par le « tribunal suprême » de cette entité, alléguaient une série de violations de leurs droits fondamentaux, imputables, selon eux, à la Russie. La Cour a constaté qu'en 1991-1992, des forces de l'ex-14^e Armée (qui a appartenu successivement à l'URSS et à la Russie) stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. D'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14^e Armée avaient été transférées volontairement aux séparatistes, qui ont pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes ne s'y opposent. De plus, tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants russes ont, par leurs déclarations politiques, soutenu les autorités séparatistes. Même après l'accord de cessez-le-feu, la Russie avait continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste, lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal et non reconnu par la communauté internationale, étaient de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences des actes de ce régime. L'ensemble des éléments du dossier prouvaient que la région transnistrienne continuait à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie et, en tout état de cause, qu'elle survivait grâce au soutien militaire, économique, financier et

politique qu'elle lui fournissait tant avant qu'après avoir ratifié la Convention. Dans ces circonstances, les requérants relevaient de la « juridiction » de la Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés (§§ 377-394).

139. Cette conclusion quant à la *responsabilité de la Russie* au regard de la Transnistrie a été réitérée dans les affaires suivantes :

- Dans l'affaire *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, concernant la détention continue de deux des quatre requérants dans l'affaire *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, après le prononcé de l'arrêt de Grande Chambre dans cette affaire et malgré cet arrêt. La Cour a recherché si la politique de soutien au régime séparatiste transnistrien menée par la Russie avait évolué entre 2004 et 2007, date de la libération des requérants. Elle a constaté que la Russie continuait d'entretenir des relations étroites avec la « République moldave de Transnistrie », se traduisant notamment par un appui politique, financier et économique apporté à ce régime. De plus, la Cour a relevé que l'armée russe (troupes, équipements et munitions) était toujours stationnée sur le territoire moldave à la date de la libération des requérants, en violation tant des engagements pris par la Russie d'opérer un retrait total que de la législation moldave. Les requérants relevaient donc de la « juridiction » de la Russie, au sens de l'article 1 de la Convention (*Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, §§ 116-120).
- Dans l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, concernant le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les établissements scolaires, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour mettre en œuvre cette politique. Après avoir réitéré ses constats déjà contenus dans les arrêts *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, et *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, la Cour a relevé que la Russie continuait à fournir un soutien militaire, économique et financier aux séparatistes de Transnistrie (fourniture de gaz, paiement des pensions, etc.). Les faits incriminés relevaient donc de la juridiction de la Russie, même si des agents russes n'avaient pas du tout été directement impliqués dans les mesures prises contre les écoles des requérants (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 116-123).
- Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, concernant la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie ». Faute d'information pertinente nouvelle prouvant le contraire, la Cour a considéré que sa conclusion quant à la juridiction de la Russie, exprimée dans tous les arrêts précités était toujours valable pour la période à considérer en l'espèce (§§ 109-111) ; voir le même raisonnement pour une période ultérieure dans *Apcov c. République de Moldova et Russie*, 2017, § 24 ; *Eriomenko c. République de Moldova et Russie*, 2017, § 47 ; *Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie*, 2024, § 87).

140. La troisième hypothèse examinée par la Cour est le cas des deux entités séparatistes établies en Géorgie, à savoir l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, surtout pendant et après le conflit armé qui a opposé la Géorgie et la Russie en août 2008, point culminant d'une longue série de tensions, provocations et incidents opposant les deux pays. Dans ses observations, le gouvernement russe avait reconnu une présence militaire russe substantielle après la fin des hostilités et avait fourni de nombreuses indications montrant l'ampleur du soutien économique et financier que la Fédération de Russie a fourni et continue de fournir à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie. La mission d'enquête de l'Union européenne avait également souligné la relation de dépendance non seulement en termes économiques et financiers, mais aussi en termes militaires et politiques ; les informations fournies étaient également révélatrices de la relation préexistante de subordination entre les entités

séparatistes et la Russie, qui avait duré tout au long de la phase active des hostilités et après leur cessation. Dans son rapport, la mission d'enquête de l'Union européenne avait évoqué une « annexion larvée » de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par la Russie. La Cour a estimé que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie (ainsi que sur une « zone tampon » située en territoire géorgien incontesté) pendant la période comprise entre la date de cessation des hostilités actives et celle de retrait officiel des troupes russes. Même après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Russie dont dépendait leur survie (fait démontré notamment par les accords de coopération et d'assistance signés avec cette dernière), indiquaient qu'il y avait eu continuation du contrôle effectif sur ces deux territoires. Les événements suivant le cessez-le-feu relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention (*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, §§ 161-175 ; *Géorgie c. Russie (IV)* (déc.), 2023, §§ 43-45 ; *O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 61).

141. S'agissant en particulier d'allégations de mauvais traitement des prisonniers de guerre, même si la participation directe des forces russes n'était pas toujours clairement démontrée, la Russie était également responsable des agissements des forces sud-ossètes, sans qu'il fût nécessaire d'apporter la preuve d'un « contrôle précis » de chacun de leurs agissements (*Géorgie c. Russie (III)* [GC] (fond), 2021, § 276). Quant aux nombreux ressortissants géorgiens qui avaient fui le conflit et ne pouvaient plus rentrer en Ossétie du Sud, ils relevaient également de la juridiction de la Russie. En effet, le fait que leurs domiciles respectifs, qu'ils étaient empêchés de rejoindre, se situassent dans des régions qui se trouvaient sous le « contrôle effectif » de la Fédération de Russie, ainsi que le fait que cette dernière exerçât un « contrôle effectif » sur les frontières administratives, suffisait à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 (*ibidem*, §§ 293-295).

142. Quant l'Abkhazie, la Cour a également reconnu l'existence d'un « contrôle effectif » de la Russie sur son territoire pendant une période antérieure au conflit armé de 2008. Elle a constaté que, depuis le conflit abkhazo-géorgien de 1992, la Russie n'avait cessé d'éteindre et de renforcer son influence sur cette région sur les plans militaire, politique, économique et culturel. À cet égard, la Cour s'est fondée sur une longue série de circonstances factuelles, par exemple, le fait que les forces du maintien de la paix déployées en Abkhazie se composaient du personnel militaire russe ; que la majorité de la population de l'Abkhazie s'était vu accorder la nationalité russe après 2002 ; que l'Abkhazie utilisait la devise russe comme moyen de paiement et dépendait très fortement de la Russie du point de vue économique ; enfin, que, selon les déclarations répétées des dirigeants (de facto abkhazes), l'Abkhazie était devenue d'une certaine manière partie de la Russie. En résumé, l'Abkhazie n'avait pu survivre que grâce au soutien soutenu et substantiel sur le plan politique et économique qui lui apportait la Russie, et à une influence militaire qui était dissuasive au point d'être décisive en pratique. Dès lors, le comportement des autorités de facto de cette région relevait de la juridiction de la Russie au sens de l'article 1 de la Convention (*Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, §§ 323-340 ; *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, 2024, § 216). Il en était de même des agissements des membres des forces armées abkhazes, imputables à la Russie sans qu'il fût nécessaire d'apporter la preuve d'un « contrôle précis » de chacun de leurs agissements (*Matkava et autres c. Russie*, 2023, § 96).

143. Enfin, la quatrième situation examinée par la Cour concerne la responsabilité de l'Arménie pour des actes commis dans l'ancienne « République du Haut-Karabakh » établie dans une partie de l'Azerbaïdjan. En effet, au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie (« la RSS d'Arménie »), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais. En 1988, des hostilités armées éclatèrent dans cette région. En septembre 1991 – peu de temps après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le *soviet* de l'OAHK annonça la fondation de la « République du

Haut-Karabakh » (la « RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. À la suite d'un référendum organisé en décembre 1991 – référendum que la population azérie avait boycotté – et lors duquel 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession de la « RHK », celle-ci réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Après cela, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. En mai 1994, les parties belligérantes signèrent un accord de cessez-le-feu. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'avait été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 12-31 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 14-28). Plus tard, dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2016, de violents affrontements armés ont éclaté près de la ligne de contact entre la « RHK » et l'Azerbaïdjan (parfois appelés « la Guerre des Quatre Jours »). Ils ont duré jusqu'au 5 avril 2016, mais d'autres affrontements ont eu lieu plus tard dans le mois (*Allahverdiyev c. Arménie* (déc.), 2023, § 5 ; *Hakobyan c. Azerbaïdjan* (déc.), 2023, § 5).

144. Le 27 septembre 2020, une nouvelle guerre a éclaté en Haut-Karabakh. Elle a duré 44 jours jusqu'au 10 novembre 2020, date à laquelle un accord de cessez-le-feu, signé la veille, est entré en vigueur. Les événements subséquents se soldèrent par la dissolution officielle de la « RHK » le 28 septembre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024. La Cour a pris note de ces changements ; toutefois, les affaires qu'elle a examinées jusqu'à présent portent sur des faits antérieurs à ce nouveau conflit (*Nana Muradyan c. Arménie*, 2022, §§ 91 ; *Hamzayan c. Arménie*, 2024, § 26 ; *Varyan c. Arménie*, 2024, § 70 ; *Petrosyan c. Arménie*, 2025, § 98).

145. Dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, les requérants, des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin (faisant partie de l'Azerbaïdjan et séparant le Haut-Karabakh de l'Arménie), se plaignaient d'être dans l'impossibilité d'accéder à leur domicile et à leurs biens restés sur place depuis qu'ils avaient été contraints de quitter le district à cause du conflit armé entre les deux pays. Sur le terrain de l'article 1 de la Convention, la Cour a tenu compte de beaucoup de rapports et de déclarations publiques – émanant entre autres de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien – pour conclure que, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, l'Arménie avait participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. De l'avis de la Cour, cet appui militaire demeurerait déterminant pour le contrôle des territoires en question et, de plus, il ressortait à l'évidence des faits de la cause que l'Arménie apportait à la « RHK » un appui politique et financier substantiel. Qui plus est, les résidents de la « RHK » étaient obligés de se procurer un passeport arménien pour se rendre à l'étranger. La Cour a conclu que l'Arménie et la « RHK » étaient hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que la « RHK » et son administration survivaient grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apportait l'Arménie, laquelle, dès lors, exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. Les faits allégués *relevaient donc de la juridiction de l'Arménie* (§§ 169-186).

146. La Cour est parvenue à la même conclusion quant à la juridiction de l'Arménie dans des cas suivants :

- une communauté des Témoins de Jéhovah à laquelle les autorités de la « RHK » avaient refusé l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse (*Organisation Religieuse Chrétienne des Témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie*, 2022, §§ 47-49) et un Témoin de Jéhovah à laquelle les autorités de la « RHK » avaient infligé une amende administrative pour avoir discuté la Bible avec un tiers au domicile de ce dernier (*Hamzayan c. Arménie*, 2024, §§ 26-27) ;
- un ressortissant arménien condamné au pénal par les tribunaux de la « RHK » pour avoir refusé d'accomplir son service militaire obligatoire dans cette entité (*Avanesyan c. Arménie*, 2021, §§ 36-37) ;

- des ressortissants arméniens maltraités ou ayant trouvé la mort pendant le service militaire obligatoire sur le territoire de la « RHK » (*Zalyan et autres c. Arménie*, 2016, §§ 213-215 ; *Muradyan c. Arménie*, 2016, §§ 123-127 ; *Mirzoyan c. Arménie*, 2019, § 56 ; *Nana Muradyan c. Arménie*, 2022, §§ 88-92 ; *Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie*, 2023, §§ 59-63 ; *Dimaksyan c. Arménie*, 2023, §§ 42-44 ; *Varyan c. Arménie*, 2024, §§ 67-70 ; *Petrosyan c. Arménie*, 2025, §§ 97-102). Dans *Mirzoyan c. Arménie*, 2019, la Cour a retenu les deux fondements de juridiction – le critère territorial et le critère personnel –, la victime directe ayant été tuée sur le territoire contrôlé par l'Arménie par un officier de l'armée arménienne (*ibidem*, § 56), alors que dans les autres affaires précitées, le seul critère territorial était suffisant (voir la comparaison des deux affaires dans *Nana Muradyan c. Arménie*, 2022, §§ 91-92, ainsi que *Varyan c. Arménie*, 2024, § 70). Dans *Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie*, 2023, la Cour a refusé de faire la distinction entre les volets matériel et procédural de l'article 2 de la Convention, jugeant que les faits de l'affaire relevaient de la juridiction de l'État défendeur tant au regard du volet matériel (les fils des requérants abattus par un autre soldat arménien au service de la « RHK ») qu'au regard du volet procédural (l'enquête menée par les autorités arméniennes ; *ibidem*, §§ 57-63).

b. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou non reconnue par la communauté internationale) sur son territoire

147. La responsabilité de l'État Contractant « passif », c'est-à-dire celui qui souffre d'une action militaire étrangère de la part d'un autre État (partie ou non à la Convention) ou d'un régime local non reconnu par la communauté internationale, obéit à une logique différente de celle de l'État « actif ». La Cour ne cherche pas à établir si cet État a ou non la « juridiction » car il est présumé que celle-ci s'exerce normalement sur l'ensemble du territoire de l'État ; la Cour part donc toujours de la présomption que les faits de l'affaire relèvent de la juridiction de l'État « passif » (*Ioannides c. Chypre*, 2025, § 75). En revanche, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cet État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire, cette présomption peut se trouver limitée. Autrement dit, il y a présomption de compétence, et la Cour doit déterminer s'il y a des motifs valables de renverser cette présomption (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 139).

148. La compétence de l'État défendeur peut être limitée à cause d'une occupation militaire par les forces armées d'un autre État qui contrôle effectivement ce territoire, à des actes de guerre ou de rébellion, ou encore aux actes d'un État étranger soutenant la mise en place d'un régime non reconnu sur le territoire de l'État en question. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour se doit d'examiner, d'une part, l'ensemble des éléments factuels objectifs de nature à limiter l'exercice effectif de l'autorité d'un État sur son territoire et, d'autre part, le comportement de celui-ci. En effet, les engagements pris par une Partie contractante en vertu de l'article 1 de la Convention comportent, outre le devoir de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis, des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire. Ces obligations subsistent même dans le cas d'une limitation de l'exercice de son autorité sur une partie de son territoire, de sorte qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 312-313 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 127-129). L'obligation incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés [garantis par la Convention] » se limite normalement à l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international, qu'elles fussent d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 109 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 331).

149. Sur la base des principes énoncés ci-dessus, la Cour a reconnu la « juridiction » de la Moldova au regard des violations commises en Transnistrie, malgré le fait que l'État moldave était empêché d'exercer un contrôle effectif sur cette portion de son territoire (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 322-331 ; *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, §§ 105-106 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 109-110 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 99-100). Le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation positive, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention (voir pour un rappel des principes, *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, 2018, §§ 43-44). Il est noté que cette affaire visait une situation spécifique. Des prisonniers détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave se plaignaient que l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste. Même si l'autorité municipale ayant ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par cette entité, à la différence des autres affaires, les autorités moldaves exerçaient un contrôle effectif sur la prison au sein de laquelle s'étaient déroulées les violations alléguées ainsi que sur ses détenus. Elles auraient donc pu prendre des mesures pour intervenir directement (§ 46).

150. Dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh (voir ci-dessus), se plaignait de ne pas pouvoir retourner dans son village, accéder à ses biens restés sur place et les utiliser. Il s'agissait de la première affaire dans laquelle la Cour devait trancher un grief dirigé contre un État qui avait perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il est allégué qu'il était responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle. La Cour a tout d'abord relevé que le village en question se trouvait sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan, et que, dès lors, s'appliquait la présomption de juridiction de l'Azerbaïdjan. Il incombait donc au gouvernement azerbaïdjanais de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. Sur la base des éléments factuels devant elle, la Cour a noté qu'on ne pouvait pas déterminer avec certitude si des forces militaires azerbaïdjanaises avaient été présentes dans le village pendant la période relevant de sa compétence temporelle (c'est-à-dire depuis la ratification de la Convention par l'Azerbaïdjan). D'autre part, elle a relevé qu'aucune des parties n'avait allégué que la « République du Haut-Karabakh » ait eu des troupes dans le village. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que, du fait que le village se situait dans une zone contestée et qu'il était entouré de mines et cerné par des positions militaires, la responsabilité de l'Azerbaïdjan au regard de la Convention y était limitée. En effet, contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires similaires, concernant la Transnistrie ou Chypre du Nord, le territoire en question n'était pas occupé par les forces armées d'un État tiers. Les faits de la cause *relevaient donc de la juridiction de l'Azerbaïdjan* (§§ 132-151).

151. Une situation particulière a eu lieu dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, où le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Abkhazie, une unité territoriale autonome de Géorgie, et ce, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a constaté que la Géorgie avait ratifié la Convention avec effet pour l'ensemble de son territoire, et qu'aucun autre État n'exerçait en pratique un contrôle global en Abkhazie. En ratifiant la Convention, la Géorgie n'avait formulé en vertu de l'article 57 de la Convention aucune réserve spécifique concernant l'Abkhazie ou les difficultés d'exercice de sa juridiction sur ce territoire ; or, en tout état de cause, une telle réserve aurait été sans effet, car la Convention n'autorise aucune exclusion territoriale hormis dans le cas prévu à l'article 56 § 1 de la Convention (territoires dépendants). Dès lors, les faits dénoncés relevaient de la « juridiction » de la Géorgie, au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 139-143). La

Cour s'est ensuite placée sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à l'État géorgien. Elle a noté que les autorités centrales avaient vainement effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquiescement du requérant, qu'elles avaient usé de moyens politiques afin de régler le litige et réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités adjares, maintes fois et avec insistance. Par conséquent, les faits dénoncés par le requérant étaient directement imputables aux autorités locales adjares. Cependant, même si l'on pouvait concevoir qu'un État connût des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, tout État ayant ratifié la Convention était responsable des événements qui se produisaient à n'importe quel endroit de son territoire national. Par conséquent, la Cour a estimé que seule *la responsabilité de l'État géorgien se trouvait engagée* au regard de la Convention (§§ 144-150).

152. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, l'État ne cesse pas pour autant d'exercer sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément sortie de son contrôle (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, § 130 ; *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, § 317 ; *O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 60 ; *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, 2024, § 213 ; *Ioannides c. Chypre*, 2025, § 75). Ainsi, dans une affaire concernant l'impossibilité, pour les requérants, de disposer de leurs biens situés dans la région d'Abkhazie, qu'ils avaient dû laisser derrière eux que des hostilités eussent commencé dans cette région au début des années 1990, la Cour a affirmé qu'étant reconnue comme faisant partie de la Géorgie en droit international, l'Abkhazie relevait de la juridiction territoriale de cet État (*Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, 2024, §§ 213-214). Une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'État contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'État à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire. L'État en question se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers les États tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention. Même s'il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que doivent prendre les autorités pour se conformer à leurs obligations, il lui faut néanmoins s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce. Face à une omission partielle ou totale, la Cour a pour tâche de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et s'il devait être entrepris. Pareille tâche est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une violation alléguée de droits absolus tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 333-334).

153. Sur la base de la jurisprudence existante, on peut identifier *six obligations positives* fondamentales de l'État « passif », à savoir :

a) Trois obligations générales

- i. affirmer et réaffirmer sa souveraineté sur le territoire litigieux (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 339-341 et 343 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 108) ;
- ii. s'abstenir de tout soutien au régime non reconnu par la communauté internationale (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 345) ;
- iii. agir dans le but de rétablir son contrôle sur le territoire litigieux (*ibidem*, §§ 341-344 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 108 ; *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, §§ 400-401 ; *O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 79).

b) Trois obligations spéciales, concernant les requérants individuels

- i. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens politiques et diplomatiques (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 346-347 ; *Ivanțoc et*

- autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 109 ; *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, §§ 401-403 ; *O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 80) ;
- ii. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens pratiques et techniques appropriés *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 147 ; *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, §§ 405-406) ;
 - iii. prendre des mesures appropriées d'ordre judiciaire afin de sauvegarder les droits des requérants (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 346-347 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 110).

154. En outre, la Cour a considéré que les efforts de l'État « passif » concerné dans les six directions précitées devaient être constants et permanents (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 348-352 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, § 111 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012 § 148). Cependant, la question de savoir si l'État concerné a rempli ses obligations positives telles que définies par la jurisprudence de la Cour relève du fond de l'affaire et non de l'article 1 de la Convention (voir, par exemple, *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, § 398-410 ; *O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 60 ; *Ioannides c. Chypre*, 2025, § 79).

155. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Ioannides c. Chypre*, 2025, la requérante était propriétaire d'une maison située dans un secteur de la zone tampon (créée après l'invasion de Chypre par la Türkiye en 1974) inaccessible au public et non soumis au contrôle effectif de Chypre. Cette maison était, du moins pendant quelque temps, occupée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La Cour releva que la propriété en question relevait, sans aucun doute, de la juridiction territoriale de Chypre. Cependant, la portée de l'exercice de cette juridiction devait être évaluée relativement à chacun des griefs spécifiques de la requérante et en faisant la distinction entre des situations où l'absence d'un contrôle effectif de l'État sur une partie de son territoire n'y laisse subsister que des obligations positives, et des situations où l'existence d'un plein contrôle sur les personnes concernées implique sa responsabilité directe (*ibidem*, §§ 79-80). Statuant sur le fond de l'affaire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) à raison de l'impossibilité d'accéder à la maison en question, au motif que, n'ayant que des obligations positives comme décrit ci-dessus, Chypre avait pris toutes les mesures qui étaient encore en son pouvoir et conformément à ses obligations découlant du droit international, notamment en coopérant avec l'UNFICYP (*ibidem*, §§ 101-104). En revanche, la Cour constata une violation de la même disposition en raison du refus de Chypre de verser à la requérante un loyer en contrepartie de l'occupation de sa maison par l'UNFICYP, l'État chypriote ayant donné son consentement à ladite occupation et gardé la possibilité d'en fixer les conditions. L'ingérence dénoncée était donc directement imputable à l'État défendeur (*ibidem*, §§ 105-107).

156. Par ailleurs, les défauts de l'ordre juridique et les décisions des « tribunaux » de facto de l'entité non reconnue par la communauté internationale ne peuvent pas être imputés à l'État « passif » (*O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 88).

4. Le cas particulier du changement climatique

157. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], 2024, un groupe de ressortissants portugais résidant au Portugal alléguait une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États Contractants. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer. La Cour a jugé que les requérants relevaient de la juridiction (territoriale) du Portugal mais non des autres États défendeurs, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence constante ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce, même en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence existante relative à la juridiction extraterritoriale et des « circonstances

exceptionnelles » et des « circonstances propres » invoquées par les requérants. Tout en notant les caractéristiques spécifiques des affaires relatives au changement climatique en tant que problème global à portée universelle et transfrontalière, la Cour a estimé qu'elles ne pouvaient en elles-mêmes ni servir de fondement à la création par voie d'interprétation judiciaire d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale ni justifier un élargissement des motifs existants.

Premièrement, il n'est pas possible de considérer que les obligations positives qu'il est proposé d'imposer aux États en matière de changement climatique puissent être un motif suffisant pour conclure à l'exercice par l'État de sa juridiction à l'égard de personnes qui se trouvent hors de son territoire, ou hors de son autorité et de son contrôle. Par ailleurs, le fait que les intéressés soient citoyens de l'Union européenne (en conséquence de leur nationalité d'un État membre) ne peut servir à établir un lien juridictionnel entre eux et les États défendeurs qui sont également membres de l'UE. Deuxièmement, la Convention n'a pas été conçue pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel et n'est pas spécifiquement adaptée pour traiter cet aspect particulier. Admettre le contraire reviendrait à s'écarter de manière radicale de la logique qui sous-tend le système de protection de la Convention, lequel repose principalement et fondamentalement sur les principes de la juridiction territoriale et de la subsidiarité. Troisièmement, en ce qui concerne le recours au critère du « contrôle sur les intérêts des requérants protégés par la Convention » proposé par les requérants, la notion de juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 exige un contrôle sur la personne elle-même et non sur ses intérêts en tant que tels. Établir l'exercice par un État de sa juridiction extraterritoriale au regard de ce critère rendrait gravement imprévisible l'étendue des obligations découlant de la Convention et se traduirait pour les États par un niveau d'incertitude intenable (*ibidem*, §§ 181-213).

II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États

158. Le fait pour un État contractant d'exécuter une décision ou un ordre émanant de l'autorité d'un État étranger ne suffit pas en soi à l'exonérer des obligations souscrites par lui au titre de la Convention (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 143).

159. Le seul fait, pour un État, d'exercer le droit de vote au sein d'une entité interétatique ne suffit pas pour que les personnes affectées par les actes de cette entité soient considérées comme relevant de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention. La première affaire où la Commission a dû examiner ce genre de situation était l'affaire *Hess c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), 1975. Rudolf Hess, l'ancien chef de la chancellerie du parti national-socialiste allemand condamné à la réclusion à perpétuité par le Tribunal militaire international de Nuremberg, était détenu à la prison alliée de Spandau, à Berlin. Cette prison était administrée conjointement par les quatre puissances occupantes (le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Union soviétique), et toutes les décisions concernant cette administration ne pouvaient être prises que par une décision unanime des représentants de ces quatre États. Le Royaume-Uni agissait donc en tant que partenaire, partageant l'autorité et la responsabilité avec les trois autres puissances. La Commission a estimé que cette autorité commune ne pouvait pas être divisée en quatre juridictions séparées et que, partant, la participation du Royaume-Uni à la gestion de la prison n'était pas une question relevant de la juridiction de cet État. La requête a donc été déclarée incompatible *ratione personae* avec la Convention.

A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption *Bosphorus* ou le principe de protection équivalente

160. Dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, concernant la mise en œuvre, dans l'État défendeur, d'un règlement de l'UE adopté sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité des nations unies (CSNU), la Cour a élaboré un dispositif jurisprudentiel nuancé qui peut se résumer ainsi :

- Les États demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté.
- Toutefois, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente – c'est à dire comparable – à celle assurée par la Convention.
- Cependant, cette justification disparaît dans deux hypothèses :
 - lorsque les actes litigieux ne relèvent pas strictement des obligations juridiques internationales de l'État défendeur, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation,ou encore
 - lorsque la protection des droits en cause, garantis par la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste.

161. Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2012, le gouvernement belge revendiquait le bénéfice de la présomption *Bosphorus* au motif qu'en renvoyant le requérant vers la Grèce, il n'avait fait qu'agir en conformité avec le Règlement « Dublin II ». La Cour a opposé qu'avec la clause dite « de souveraineté » figurant à l'article 3 § 2 du Règlement, ce même gouvernement avait disposé

d'un pouvoir d'appréciation qui lui aurait permis de ne pas renvoyer l'intéressé et ainsi de respecter la Convention. En conséquence, la présomption n'a pas été appliquée (§§ 339-340).

B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU

162. Pour ce qui est de l'ONU, il convient de distinguer deux hypothèses :

1. les opérations militaires internationales, et
2. les sanctions internationales décidées par le CSNU.

1. Opérations militaires internationales

163. En général, les actions et omissions de l'armée d'un État sont attribuables à cet État (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, § 362). Toutefois, s'agissant des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre des opérations militaires internationales, la Cour a surtout cherché à déterminer l'entité responsable de l'opération ou de l'action militaire en cause, c'est-à-dire l'entité qui disposait de l'autorité et du pouvoir de contrôle ultimes.

164. Dans l'affaire *Behrami et Behrami c. la France et Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège* (déc.) [GC], 2007, les intéressés avaient été victimes, respectivement, des frappes aériennes et d'une privation de liberté dans le cadre des opérations militaires menées par l'OTAN sur le territoire yougoslave en 1999. Une résolution du CSNU prévoyait l'établissement d'une présence de sécurité (la KFOR) par « les États membres et les organisations internationales compétentes », « sous l'égide de l'Organisation des Nations unies », avec une « participation substantielle de l'OTAN » mais « sous commandement et contrôle unifiés ». Cette résolution prévoyait également le déploiement, sous l'égide de l'ONU, d'une administration intérimaire pour le Kosovo (la MINUK).

165. Dans sa décision, la Cour a examiné si les faits en cause étaient attribuables à l'ONU. Elle s'est attachée à la délégation par le CSNU de ses pouvoirs au titre du chapitre VII de la Charte de l'ONU, l'élément déterminant étant alors de savoir si le CSNU garde « l'autorité et le contrôle globaux » sur les forces armées. Appliquant ce critère, la Cour a jugé que le CSNU avait bel et bien conservé « l'autorité et le contrôle ultimes ». Ayant établi que les faits et omissions de la MINUK et de la KFOR étaient attribuables à l'ONU, la Cour a déclaré les requêtes incompatibles *ratione personae* avec la Convention.

166. L'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, concernait le décès de six Irakiens, tués ou mortellement blessés par des soldats britanniques lors de l'invasion de l'Irak, lorsque le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. La Cour a procédé à une analyse classique sur le terrain de l'article 1 de la Convention afin de déterminer si les victimes relevaient de la « juridiction » du Royaume-Uni. Elle a constaté qu'à l'époque, le Royaume-Uni assumait en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. Dans ces circonstances exceptionnelles, un « lien juridictionnel » existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées. Quant au CSNU, il avait seulement reconnu le rôle et le statut des puissances occupantes en Irak.

167. Dans l'arrêt *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 2011, rendu le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour s'est prononcée sur la requête d'un civil iraquien, interné pendant plus de trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Irak. Le gouvernement défendeur maintenait que cet internement était imputable à l'ONU et non au Royaume-Uni. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'aucune résolution du CSNU ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les pouvoirs en Irak sous le régime de l'occupation. Le seul rôle dévolu à l'ONU se situait dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction, etc., mais non en matière de sécurité. Or, puisque le CSNU n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant ne fut pas jugé imputable à l'ONU.

168. Le second argument du Royaume-Uni dans cette affaire consistait à affirmer que la Résolution 1546 du CSNU l'obligeait à recourir à l'internement en Irak et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte de l'ONU, les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention. La Cour a toutefois relevé que l'ONU n'avait pas été créée dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or l'article 24 § 2 de la Charte impose au CSNU d'agir « conformément aux buts et principes des Nations unies ». La Cour en a conclu que, lorsque doit être interprétée une résolution du CSNU, il faut présumer que celui-ci n'entendait pas imposer aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du CSNU, la Cour doit donc retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations.

169. La Cour a confirmé les principes de l'arrêt *Al-Jedda* dans l'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, concernant la capture d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques et sa détention dans un camp au cours des hostilités en 2003. C'était la première affaire où un État défendeur invoquait le droit international pour demander à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention ou, à défaut, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire. La Cour a jugé, à l'unanimité, que la victime se trouvait sous la juridiction du Royaume-Uni et non des États-Unis comme l'alléguait le gouvernement britannique. Elle a rejeté la thèse de ce dernier niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. La Cour considère que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure. Elle a également estimé que, même après le passage de la localité en question du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis, le premier avait gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant.

2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies

170. La question des sanctions décidées par le CSNU a été abordée dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], 2012, qui concernait l'interdiction pour le requérant de transiter par le territoire helvétique, seule voie lui permettant de sortir de l'enclave italienne exiguë où il résidait. Cette restriction lui était imposée par les autorités suisses en exécution des résolutions adoptées par le CSNU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (notamment les Talibans et Al-Qaïda). La Cour a d'abord reconnu la recevabilité de la requête *ratione personae* : bien qu'il s'agît de l'application d'une résolution du CSNU, les actes contestés avaient été pris par les autorités suisses. Sur le fond de l'affaire, la Cour a observé que les termes de la résolution étaient clairs et explicites, imposant à la Suisse une obligation d'introduire des mesures susceptibles de constituer une atteinte aux droits de l'homme. La Cour en a déduit qu'était renversée la présomption selon laquelle une résolution du CSNU ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour n'a pas contesté la force contraignante de la résolution du CSNU ; elle a toutefois constaté que la Suisse jouissait d'une latitude – certes restreinte, mais néanmoins réelle – dans la mise en œuvre des résolutions (voir notamment le paragraphe 179 de l'arrêt). Dans ces circonstances, l'État ne pouvait plus se réfugier derrière la nature contraignante des résolutions ; au contraire, il aurait dû convaincre la Cour qu'il avait pris – ou au moins tenté de prendre – « toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation individuelle du requérant » (§ 196).

171. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016. Les requérants étaient un ressortissant irakien responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein et une entreprise qu'il possédait. Les requérants ayant été inscrits sur des listes de sanctions annexées à la Résolution 1483 (2003) du CSNU relative à l'Irak, leurs avoirs en Suisse ont été gelés et ont fait l'objet d'une procédure de confiscation. Le Tribunal fédéral suisse s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Il a, en revanche, refusé d'examiner leurs allégations sur la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable consacrées par la Convention. Le Tribunal fédéral a invoqué la primauté absolue des obligations résultant de la Charte des Nations unies et des décisions prises par le CSNU conformément à cette Charte sur toute autre norme du droit international, le caractère très précis et détaillé des obligations imposées aux États par la résolution ne laissant à ceux-ci aucune latitude. La Cour a estimé que de telles résolutions devaient toujours s'interpréter à travers la présomption (réfragable) que le CSNU n'entend pas imposer aux États une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière des droits de l'homme. Donc, lorsqu'une résolution ne contient pas une formule claire et explicite excluant ou limitant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions nationales à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Par conséquent, dans cette mesure, la Suisse demeurait responsable d'une éventuelle violation du droit à un procès équitable.

C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales

172. À l'égard d'autres organisations internationales, la Cour a toujours suivi une démarche spécifique distinguant deux cas de figure différents.

173. Lorsque le requérant dénonce une *lacune structurelle* du mécanisme interne de l'organisation internationale concernée, la Cour applique en effet la logique *Bosphorus*, en vérifiant si les États, au moment où ils avaient transféré une partie de leurs pouvoirs souverains à cette organisation internationale, avaient veillé à ce que les droits garantis par la Convention y reçoivent une protection équivalente à celle de la Convention (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), 2009 ; *Rambus Inc. c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015)

174. En revanche, lorsque le requérant se plaint, non pas d'une lacune structurelle du mécanisme interne de l'organisation internationale en cause, mais d'une *décision particulière* prise au sein de celle-ci, la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2008 ; *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.), 2008 ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2009 ; *López Cifuentes c. Espagne* (déc.), 2009). La seule circonstance que l'État défendeur ait, conformément aux règles procédurales pertinentes de l'organisation en cause, produit des observations dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à la décision litigieuse n'est pas, en tant que telle, de nature à engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention (*Konkurrenten.no AS c. Norvège* (déc.), 2019 § 41).

III. La charge et le critère de la preuve en matière de juridiction

A. La charge de la preuve et la possibilité de tirer des conclusions

1. La charge de la preuve

175. Selon un principe général du droit, la charge initiale de prouver une allégation pèse sur la partie qui la formule (*affirmanti incumbit probatio*). Toutefois, une stricte application de ce principe ne convient pas toujours. Lorsque l'État défendeur est le seul à avoir accès à des informations de nature à corroborer ou, au contraire, à réfuter les allégations du requérant mais qu'il ne donne pas d'explication satisfaisante et convaincante au sujet de faits qui, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement de ses autorités, la Cour peut en tirer des conclusions susceptibles d'être défavorables au gouvernement défendeur. Pour qu'elle puisse le faire, il faut toutefois qu'il existe des éléments concordants étayant les allégations du requérant (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 255-256 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 435-436).

2. La possibilité de tirer des conclusions

176. L'article 38 de la Convention commande aux États contractants de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour, que celle-ci cherche à établir les faits ou à accomplir ses fonctions d'ordre général afférentes à l'examen des requêtes. Le comportement qui est celui des parties lors de la recherche des preuves peut par conséquent entrer en ligne de compte et des conclusions peuvent être tirées de ce comportement (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 256 et 380, *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, § 341 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 437). La Cour a, dans le passé, tiré des conclusions d'un défaut de remise par l'État défendeur des documents qui lui étaient demandés (*Timurtaş c. Turquie*, 2000, §§ 66-72 ; *Akkum et autres c. Turquie*, 2005, §§ 185-190 et 225 ; *Çelikbilek c. Turquie*, 2005, §§ 56-63 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, §§ 152-167). Dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, elle a transféré la charge de la preuve au gouvernement défendeur dès lors qu'elle s'était convaincue qu'il existait un commencement de preuve à l'appui de la version des faits fournie par le requérant. Le Gouvernement n'ayant livré ni explications pertinentes ni preuves documentaires, la Cour a tiré des conclusions à partir des pièces disponibles ainsi que du comportement des autorités, et elle a estimé que les allégations du requérant étaient suffisamment convaincantes et établies au-delà de tout doute raisonnable (*ibidem*, §§ 165-167). Dans l'affaire *Matkava et autres c. Russie*, 2023, la Cour a tiré des conclusions du refus des autorités russes d'ouvrir une enquête et du refus du gouvernement russe de fournir des documents relatifs à l'enquête menée par les autorités de facto de la « République d'Abkhazie », entité non reconnue comme État en droit international et contrôlée par la Russie (*ibidem*, §§ 102-103).

177. Par ailleurs, la Cour fait à cet égard référence à l'article 44A de son règlement, lequel dispose que les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. De plus, en vertu de l'article 44C § 1 du règlement, lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. L'article 44C § 2 du règlement précise bien que l'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi une raison d'interrompre l'examen de la requête. Il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour et des articles 44A et 44 C de son règlement que si un gouvernement

défendeur ne répond pas à la demande de la Cour qui souhaite obtenir des pièces de nature à corroborer ou à réfuter les allégations qui lui sont présentées et s'il n'explique pas son abstention ou son refus de façon satisfaisante, la Cour peut en tirer des conclusions et combiner ces conclusions avec des éléments circonstanciels (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 438).

178. Le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 257 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 439).

B. Le critère de la preuve et l'appréciation des preuves

1. Le critère de la preuve applicable à la question de juridiction

179. La question de « juridiction » ne dépend pas forcément du fond de l'affaire ; dès lors, la Cour peut statuer sur la question de la « juridiction » de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention au stade de la recevabilité. Dans ce cas, critère de la preuve applicable est celui d'« *au-delà de tout doute raisonnable* » (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 265 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 849 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 452 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, § 193). En revanche, le critère de preuve à appliquer aux fins de la recevabilité pour ce qui est allégations de violations individuelles et de pratiques administratives est celui du « commencement de preuve suffisamment étayé » (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 261-263 ; *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 850 ; et *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 450-451).

180. Concernant le contenu du critère d'« *au-delà de tout doute raisonnable* », la Cour n'a jamais eu pour dessein d'emprunter la démarche des ordres juridiques nationaux qui l'appliquent. Il ne lui incombe pas de statuer sur la culpabilité en vertu du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants au regard de la Convention (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 453).

181. Pour un exemple négatif d'application du critère d'« *au-delà de tout doute raisonnable* », voir *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, §§ 880-887. Dans cette affaire interétatique, le gouvernement ukrainien se plaignait des violations des droits fondamentaux d'un Ukrainien prétendument enlevé sur le territoire du Bélarus par des agents russes puis transféré en Russie. Eu égard à l'ensemble des éléments réunis dans le dossier, la Cour a considéré que l'existence soit d'un « contrôle effectif » de la Russie sur le territoire biélorusse, soit de « l'autorité et [du] contrôle par un agent de l'État » sur la personne en question – les deux principaux critères permettant la caractérisation de l'exercice d'une juridiction extraterritoriale – n'était pas démontrée au niveau de preuve requis.

2. L'appréciation des éléments de preuve

182. Il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve relatifs à la « juridiction » au sens de l'article 1, ni aucune formule prédéfinie applicable à leur appréciation : la Cour apprécie en pleine liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la force probante de chaque élément du dossier. La Cour adopte les conclusions de fait qui, à son avis, se trouvent étayées par la libre appréciation de l'ensemble des éléments de preuve, quelle qu'en soit l'origine, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits ainsi que des observations et du comportement des parties (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 379-380 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 440).

183. La preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 257 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 441).

184. La Cour prend en considération les rapports et déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou des médias, ainsi que les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales pour faire la lumière sur les faits ou pour corroborer les constats qu'elle dresse (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 257). Son appréciation des éléments de preuve, et en particulier du poids à leur accorder, varie suivant la nature des pièces, de la source et du degré de rigueur qui a été mis en œuvre pour leur collecte et leur vérification (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 442).

185. La Cour a ainsi souvent attaché de l'importance aux éléments provenant de sources fiables et objectives, par exemple les Nations unies, des ONG réputées ou des sources gouvernementales. Pour apprécier la valeur probante de ces éléments, il y a toutefois lieu de faire montre d'une certaine prudence car il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique. Il convient de prendre en compte la source d'où proviennent ces éléments, en particulier l'indépendance, la fiabilité et l'objectivité de celle-ci. La Cour prend aussi en considération la présence de l'auteur des données dans le pays en question et sa capacité à rendre compte : il n'est pas toujours possible de mener des enquêtes au plus près d'un conflit et en pareil cas il peut être nécessaire de s'appuyer sur des informations fournies par des sources ayant une connaissance directe de la situation. L'autorité et la réputation de l'auteur des rapports, le sérieux des enquêtes à leur origine, la cohérence de leurs conclusions et leur confirmation par d'autres sources sont autant d'éléments pris en compte (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 386-388 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 443).

186. Les informations tirées de sources médiatiques, à l'inverse, appellent à la prudence. Ce ne sont pas des preuves à des fins judiciaires, mais la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 383 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 444).

187. La Cour prend également en considération les témoignages directs (*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 26). Même lorsque les autorités internes n'ont pas eu l'occasion de contrôler la déposition et la Cour n'a pas non plus été en mesure d'en vérifier les détails au cours de la procédure devant elle, la valeur probante de cette déposition ne s'en trouve pas nécessairement amoindrie. Il appartient à la Cour de déterminer si elle estime qu'une déposition est crédible et fiable, et quel poids lui attacher (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 445).

188. La Cour peut aussi s'appuyer sur des témoignages livrés par des fonctionnaires du gouvernement. Les déclarations émanant de ministres ou d'autres hauts fonctionnaires doivent toutefois être considérées avec prudence, ceux-ci pouvant être enclins à s'exprimer d'une manière favorable au gouvernement qu'ils représentent. Cela étant, les déclarations de hauts dirigeants – même s'il s'agit d'anciens ministres ou de hauts fonctionnaires – ayant joué un rôle central dans le litige en question revêtent une valeur probante particulière lorsque les intéressés reconnaissent des faits ou un comportement faisant apparaître les autorités sous un jour défavorable. Elles peuvent alors s'analyser en une sorte d'aveu (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, §§ 334 et 381). Des considérations similaires s'appliquent aux documents officiels ainsi qu'aux informations émanant des services de renseignement communiqués par des ministères et des agences de l'État (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 446).

189. Le témoignage direct des victimes alléguées n'est pas nécessaire pour qu'une allégation relative à l'existence d'une pratique administrative soit considérée comme recevable (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 384 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 447).

190. Un recueil tardif des éléments de preuve, ou une collecte spécifiquement effectuée aux fins de la procédure devant la Cour, ne les rend pas pour autant irrecevables en soi (*Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], 2020, § 381 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, § 448).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

[A.A. et autres c. Macédoine du Nord](#), n^{os} 55798/16 et 4 autres, 5 avril 2022
[A.L. c. France et E.J. c. France](#) (déc.), nos 44715/20 et 47930/21, 24 septembre 2024
[Aarrass c. Belgique](#) (déc.), n^o 16371/18, 7 septembre 2021
[Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni](#) (déc.), n^o 11987/11, 28 janvier 2014
[Abu Zubaydah c. Lituanie](#), n^o 46454/11, 31 mai 2018
[Abdulaal Naser et autres c. Danemark](#), n^o 46571/22, 21 octobre 2025
[Akkum et autres c. Turquie](#), n^o 21894/93, CEDH 2005-II (extraits)
[Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#) [GC], n^o 5809/08, CEDH 2016
[Al-Hawsawi c. Lituanie](#), n^o 6383/17, 16 janvier 2024
[Al-Jedda c. Royaume-Uni](#) [GC], n^o 27021/08, CEDH 2011
[Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#) (déc.), n^o 61498/08, 30 juin 2009
[Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n^o 55721/07, CEDH 2011
[Aliyev c. Arménie](#) (déc.), n^o 25589/16, 12 septembre 2023
[Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan](#), n^o 35587/08, 31 juillet 2014

Allahverdiyev c. Arménie (déc.), n° 25576/16, 12 septembre 2023
Andreou c. Turquie (déc.), n° 45653/99, 3 juin 2008
Apcov c. République de Moldova et Russie, n° 13463/07, 30 mai 2017
Arlewin c. Suède, n° 22302/10, 1^{er} mars 2016
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Avanesyan c. Arménie, n° 12999/15, 20 juillet 2021

—B—

Bakanova c. Lituanie, n° 11167/12, 31 mai 2016
Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII
Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007
Bekoyeva et autres c. Géorgie (déc.), n° 48347/08 et 3 autres, 5 octobre 2021
Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009
Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021
Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Brandão Freitas Lobato c. Portugal (déc.), n° 14296/14, 11 mars 2021
Bryan et autres c. Russie, n° 22515/14, 27 juin 2023

—C—

Carter c. Russie, n° 20914/07, 21 septembre 2021
Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012
Çelikbilek c. Turquie, n° 27693/95, 31 mai 2005
Chagos Islanders c. Royaume-Uni (déc.), n° 35622/04, 11 décembre 2012
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chypre c. Turquie, n°s 6780/74 et 6950/75, décision de la Commission du 26 mai 1975, Décisions et rapports 2
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008
Couso Permuy c. Espagne, n° 2327/20, 25 juillet 2024
Cummins c. Royaume-Uni (déc.), n° 27306/05, 13 décembre 2005

—D—

Dimaksyan c. Arménie, n° 29906/14, 17 octobre 2023
Droz et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240
Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024

—E—

El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Eriomenko c. République de Moldova et Russie, n° 42224/11, 9 mai 2017

—F—

Friedrich et autres c. Pologne, n^{os} 25344/20 et 17 autres, 20 juin 2024

—G—

Gasparini c. Italie et Belgique (déc.), n^o 10750/03, 12 mai 2009
Gentilhomme, Schaff-Benhadji et Zerouki c. France, n^{os} 48205/99 et 2 autres, 14 mai 2002
Géorgie c. Russie (II) [GC], n^o 38263/08, 21 janvier 2021
Géorgie c. Russie (IV) (déc.), n^o 39611/18, 28 mars 2023
Gurbanov c. Arménie, n^o 7432/17, 5 octobre 2023
Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], n^o 36925/07, 29 janvier 2019

—H—

H.F. et autres c. France [GC], n^{os} 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022
Hakobyan c. Azerbaïdjan (déc.), n^{os} 74566/16 et 74573/16, 12 septembre 2023
Hamzayan c. Arménie, n^o 43082/14, 6 février 2024
Hanan c. Allemagne [GC], n^o 4871/16, 16 février 2021
Hassan c. Royaume-Uni [GC], n^o 29750/09, CEDH 2014
Hess c. Royaume-Uni, n^o 6231/73, décision de la Commission du 28 mai 1975, Décisions et rapports 2
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n^o 27765/09, CEDH 2012
Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie, n^o 67351/13, 17 octobre 2023

—I—

Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n^o 48787/99, CEDH 2004-VII
Ioannides c. Chypre, 32879/18, 16 janvier 2025
Isaak c. Turquie (déc.), n^o 44587/98, 28 septembre 2006
Israilov c. Russie, n^{os} 21882/09 et 6189/10, 24 octobre 2023
Issa et autres c. Turquie, n^o 31821/96, 16 novembre 2004
Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n^o 23687/05, 15 novembre 2011

—J—

Jaloud c. Pays-Bas [GC], n^o 47708/08, CEDH 2014

—K—

Klausecker c. Allemagne (déc.), n^o 415/07, 6 janvier 2015
Konkurrenten.no AS c. Norvège (déc.), n^o 47341/15, 5 novembre 2019

—L—

Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n^o 310
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
López Cifuentes c. Espagne (déc.), n^o 18754/06, 7 juillet 2009

Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie, n^{os} 40926/16 et 73942/17,
20 février 2024

—M—

M. c. Danemark, n^o 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, Décisions et rapports 73

M.A. et autres c. Lituanie, n^o 59793/17, 11 décembre 2018

M.N. et autres c. Belgique, n^o 3599/18, 5 mai 2020

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n^o 30696/09, CEDH 2011

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, n^o 17247/13, 26 mai 2020

Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie, n^{os} 29999/04 et 41424/04, 7 mars 2023

Mansouri c. Italie (déc.) [GC], n^o 63386/16, 29 avril 2025

Marković et autres c. Italie (déc.), n^o 1398/03, 12 juin 2003

Marković et autres c. Italie [GC], n^o 1398/03, 14 décembre 2006

Matkava et autres c. Russie, n^o 3963/18, 19 décembre 2023

Medvedyev et autres c. France [GC], n^o 3394/03, CEDH 2010

Mirzoyan c. Arménie, n^o 57129/10, 23 mai 2019

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n^o 11138/10, CEDH 2016

Muradyan c. Arménie, n^o 11275/07, 24 novembre 2016

—N—

N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n^{os} 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020

Nada c. Suisse [GC], n^o 10593/08, CEDH 2012

Nana Muradyan c. Arménie, n^o 69517/11, 5 avril 2022

—O—

O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie, n^{os} 42126/15 et 42127/15, 19 décembre 2023

O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni (déc.), n^o 23274/04, 25 août 2005

Ohanyan c. Azerbaïdjan (déc.), n^o 74508/16, 12 septembre 2023

Öcalan c. Turquie [GC], n^o 46221/99, CEDH 2005-IV

Organisation Religieuse Chrétienne des Témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie, n^o 41817/10,
22 mars 2022

—P—

Pad et autres c. Turquie (déc.), n^o 60167/00, 28 juin 2007

Petrosyan c. Arménie, n^o 51448/15, 9 janvier 2025

Petrović et autres c. Croatie, n^{os} 32514/22 et 2 autres, 14 janvier 2025

Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, n^o 1089/09, 29 mai 2018

—Q—

Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n^o 15305/06, CEDH 2006-XIV

—R—

Rambus Inc. c. Allemagne (déc.), n° 40382/04, 16 juin 2009
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010
Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, n°s 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019
Romeo Castaño c. Belgique, n° 8351/17, 9 juillet 2019

—S—

S.S. et autres c. Italie (déc.), n° 21660/18, 20 mai 2025
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
Schwarz c. Allemagne (déc.), n°s 10100/16 et 29507/21, 4 mars 2025
Semenya c. Suisse [GC], n° 10934/21, 10 juillet 2025
Shavlokhova et autres c. Géorgie (déc.), n° 45431/08 et 4 autres, 5 octobre 2021
Slovénie c. Croatie (déc.) [GC], n° 54155/16, 18 novembre 2020
Solomou et autres c. Turquie, n° 36832/97, 24 juin 2008
Stephens c. Malte (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009
Storimans-Verhulst et autres c. Russie, n° 26302/10, 7 octobre 2025
Svetova et autres c. Russie, n° 54714/17, 24 janvier 2023

—T—

Taganova et autres c. Géorgie et Russie, n°s 18102/04 et 4 autres, 17 décembre 2024
The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie, n° 35271/19, 2 mai 2024
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI

—U—

Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], n° 20958/14 et 38334/18, 14 janvier 2021
Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024
Ukraine et Pays-Bas c. Russie (déc.) [GC], n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20, 30 novembre 2022
Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n°s 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, 9 juillet 2025

—V—

Varyan v. Armenia, n° 48998/14, 4 June 2024
Vasiliciuc c. République de Moldova, n° 15944/11, 2 mai 2017
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, n° 53600/20, 9 avril 2024
Veronica Ciobanu c. République de Moldova, n° 69829/11, 9 février 2021

—W—

W. c. Irlande, n° 9360/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32
W. c. Royaume-Uni, n° 9348/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32
Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni, n°s 64371/16 et 64407/16, 12 septembre 2023

—X—

X. c. Allemagne, n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965, Annuaire 8

X. c. Royaume-Uni, n° 7547/76, décision de la Commission du 15 décembre 1977, Décisions et rapports 12

X. et Y. c. Suisse, n° 7289/75, décision de la Commission du 14 juillet 1977, Décisions et rapports 9

—Z—

Zalyan et autres c. Arménie, n^{os} 36894/04 et 3521/07, 17 mars 2016